

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de l’abrogation et le remplacement de la Norme canadienne 21-101 *sur le fonctionnement du marché*, l’Instruction complémentaire 21-101IC (NC 21-101), la Norme de mise en application néo-brunswickoise 21-801 mettant en œuvre la NC 21-101, la Norme canadienne 23-101 *sur les règles de négociation*, l’Instruction complémentaire 23-101IC (NC 23-101) et la Norme de mise en application néo-brunswickoise 23-801 mettant en œuvre la NC 23-101, ensemble, les textes sur les Systèmes de négociation parallèles (textes sur les SNP).

Introduction

Le 23 mars 2009, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) autorisa la publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de l’abrogation et le remplacement des textes sur les SNP.

On trouvera les textes des versions consolidées des textes sur les SNP suivant cet avis.

Teneur et objet de l’abrogation et remplacement

Les textes sur les SNP furent adoptés par certains des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) le 1^{er} décembre 2001. Les textes sur les SNP visent à instaurer un régime qui permet la concurrence entre les marchés, tout en veillant à ce que la négociation soit équitable et efficiente.

La première série de projets de modifications fut adoptée par certains des ACVM le 3 janvier 2004. La Commission adopta les textes sur les SNP ainsi que la deuxième série des projets de modifications conjointement le 28 février 2007. Le 12 septembre 2008, les ACVM, y compris la Commission, ont adopté la troisième série des projets de modifications aux textes sur les SNP. Le 17 octobre 2008, les ACVM publièrent aussi la quatrième série des projets de modifications.

Pour permettre la consolidation des prochains projets de modifications aux textes sur les SNP, la Commission propose d’abroger et remplacer les textes sur les SNP avec des versions consolidées incorporant tous les projets de modifications antérieurs, jusqu’au 12 septembre 2008. La Commission propose également d’abroger et remplacer les Normes de mises en application néo-brunswickoises mettant en œuvre les textes sur les SNP avec de nouvelles versions qui font maintenant référence aux projets de modifications antérieurs aux textes sur les SNP.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de l’abrogation et le remplacement des textes sur les SNP, mais uniquement dans la mesure où cela s’applique au Nouveau-Brunswick.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 8 juin 2009, à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais : 866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés. Un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation pourrait être publié.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la personne suivante :

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7691
Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Genre de document : Norme canadienne
N° du document : 21-101
Objet : *Le Fonctionnement du marché*
Date de publication : ●
Entrée en vigueur : ●

NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
	1.1 Définitions
	1.2 Interprétation – Marché
	1.3 Interprétation – Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale
	1.4 Interprétation – Titre (« security »)
PARTIE 2	CHAMP D'APPLICATION
	2.1 Champ d'application
PARTIE 3	LA RECONNAISSANCE DE LA BOURSE
	3.1 La demande de reconnaissance
	3.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance
PARTIE 4	LA RECONNAISSANCE DU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS
	4.1 La demande de reconnaissance
	4.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance
PARTIE 5	LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES RECONNUES ET AUX SYSTÈMES RECONNUS DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS
	5.1 Les règles d'accès
	5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché
	5.3 Les règles d'intérêt public
	5.4 Les règles de conformité
	5.5 Le dépôt des règles
	5.6 Le dépôt des états financiers annuels vérifiés
PARTIE 6	LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX SNP
	6.1 L'inscription

- 6.2 Dispenses non ouvertes
- 6.3 Les titres admissibles aux négociations sur un SNP
- 6.4 Les documents à déposer
- 6.5 La cessation d'activité du SNP
- 6.6 La notification d'intention d'exercer l'activité de bourse
- 6.7 La notification du franchissement de seuil
- 6.8 Le traitement confidentiel des informations sur les opérations
- 6.9 La dénomination
- 6.10 La mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger
- 6.11 La mise en garde au sujet du risque à l'intention d'adhérents non inscrits
- 6.12 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché
- 6.13 Les règles d'accès

PARTIE 7 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER

- 7.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés
- 7.2 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés
- 7.3 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger
- 7.4 La transparence de l'information après les opérations- Titres cotés à l'étranger
- 7.5 La liste consolidée – Titres cotés
- 7.6 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

PARTIE 8 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS NÉGOCIANT DES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS, LES INTERMÉDIAIRES ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS ET LES COURTIERS

- 8.1 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt publics
- 8.2 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt privés
- 8.3 La liste consolidée – Titres d'emprunt non cotés
- 8.4 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information
- 8.5 Les obligations de dépôt de l'agence de traitement de l'information
- 8.6 Dispense pour les titres d'emprunt publics

PARTIE 9 *Abrogée*

PARTIE 10 L'INFORMATION SUR LES FRAIS DE NÉGOCIATION À FOURNIR PAR LE MARCHÉ

- 10.1 L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché

PARTIE 11 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS POUR LES MARCHÉS

- 11.1 Les dossiers relatifs à l'activité

11.2	Les autres dossiers
11.2.1	La transmission de l'information sous forme électronique
11.3	Les règles de conservation des dossiers
11.4	Les moyens de conservation des dossiers
11.5	La synchronisation des horloges
PARTIE 12	LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DU MARCHÉ
12.1	Les caractéristiques des systèmes
12.2	Champ d'application
12.3	Mise à la disposition du public des spécifications techniques et des installations d'essais
PARTIE 13	LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT
13.1	La compensation et le règlement
PARTIE 14	LES RÈGLES APPLICABLES À L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION
14.1	Les documents à déposer pour l'agence de traitement de l'information
14.2	Les changements dans les informations
14.3	La cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information
14.4	Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information
14.5	Les caractéristiques des systèmes
PARTIE 15	DISPENSE
15.1	Dispense
PARTIE 16	ENTRÉE EN VIGUEUR
16.1	Entrée en vigueur
Annexe 21-101A1	FICHE D'INFORMATION – BOURSE OU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS
Annexe 21-101A2	RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT - DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE
Annexe 21-101A3	RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE
Annexe 21-101A4	RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ - DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE
Annexe 21-101A5	RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT - DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION
Annexe 21-101A6	RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ - DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Dans la présente règle, on entend par :

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières; (*IDA*)

« adhérent » : par rapport à un SNP, la personne qui a conclu une entente contractuelle avec le SNP pour avoir accès au SNP dans le but d'effectuer des opérations, ou pour présenter, diffuser ou afficher des ordres sur le SNP, et les représentants de cette personne; (*subscriber*)

« agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément à la présente règle et qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5; (*information processor*)

« bourse reconnue » :

- a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;
- b) au Québec, une bourse reconnue ou autorisée par l'autorité en valeurs mobilières en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- c) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation; (*recognized exchange*)

« entité d'autoréglementation » : un organisme d'autoréglementation qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas une bourse,

- b) il est reconnu comme organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières; (*self-regulatory entity*)

« fournisseur de services de réglementation » : une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue; (*regulation services provider*)

« frais de négociation » : les frais qu'un marché exige pour l'exécution d'une opération sur ce marché; (*trading fee*)

« intégrateur de marchés » : *Abrogée*

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée par l'ACCOVAM selon le Statut 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié, et régie par le Statut 36 et le Règlement 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié, de l'ACCOVAM; (*inter-dealer bond broker*)

« marché » :

- a) une bourse;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) toute personne qui n'est visée ni en a) ni en b) et qui remplit les conditions suivantes :
- i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations; (*marketplace*)

« membre » : à l'égard d'une bourse reconnue, une personne qui remplit l'une des conditions suivantes, ainsi que ses représentants :

- a) elle détient au moins un siège à la bourse;
- b) la bourse lui a accordé des droits d'accès à la négociation directe et elle est assujettie au contrôle de la bourse; (*member*)

« NC 23-101 » : Norme canadienne 23-101 sur *les règles de négociation*; (*NI 23-101*)

« ordre » : l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, qu'elle est disposée à acheter ou à vendre un titre; (*order*)

« participant au marché » : un membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un SNP; (*marketplace participant*)

« SNP » : un système de négociation parallèle; (*ATS*)

« système de négociation parallèle » : un marché qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'est pas un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ni une bourse reconnue,
- b) il présente les caractéristiques suivantes :
 - i) il n'impose pas à un émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché;
 - ii) il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue;
 - iii) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;
 - iv) il ne sanctionne pas les adhérents sinon par exclusion du marché; (*alternative trading system*)

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

- b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse; (*recognized quotation and trade reporting system*)

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la NC 23-101; (*exchange-traded security*)

« titre coté à l'étranger » : un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada; (*foreign exchange-traded security*)

« titre d'emprunt non coté » : un titre d'emprunt public ou privé; (*unlisted debt security*)

« titre d'emprunt public » : un titre d'emprunt qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la NC 23-101, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;
- b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
- c) il est un titre émis par une société d'État;
- d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 du *Education Act* (R.S.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;
- e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal; (*government debt security*)

« titre d'emprunt privé »: un titre d'emprunt émis au Canada par une société par actions ou une personne morale, qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la NC 23-101, à l'exclusion des titres d'emprunt publics; (*corporate debt security*)

« utilisateur »: à l'égard d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, la personne qui cote des ordres ou déclare des opérations sur le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, et les représentants de cette personne; (*user*)

« volume des opérations » : le nombre de titres négociés (*trading volume*).

1.2 Interprétation – Marché – Aux fins de la définition du terme « marché » à l'article 1.1, une personne n'est pas réputée constituer, tenir ou offrir un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, si elle ne fait qu'acheminer des ordres à un marché ou à un courtier en vue de leur exécution.

1.3 Interprétation – Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale

- 1) Dans la présente règle, une personne est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont filiales de la même personne ou si les deux sont des entités contrôlées par la même personne.
- 2) Dans la présente règle, une personne est réputée être contrôlée par une personne dans les cas suivants :
 - a) dans le cas d'une personne ou d'une société par actions,
 - i) des titres comportant droit de vote de la première personne comportant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, soit par l'autre personne soit pour son compte;
 - ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première personne;
 - b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la deuxième personne mentionnée détient une participation de plus de 50 pour cent dans la société de personnes;

- c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne.
- 3) Dans la présente règle, une personne est réputée être la filiale d'une autre personne dans les deux cas suivants :
- a) elle est une entité contrôlée
 - i) par cette autre personne,
 - ii) par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne,
 - iii) par deux personnes ou plus, chacune étant des entités contrôlée par cette autre personne;
 - b) elle est la sous-filiale de cette autre personne.

1.4 1.4 Interprétation – Titre (« *security* »)

- 1) À l'égard de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, le terme « titre » (*security*), lorsqu'il est employé dans la présente règle, comprend une option qui est un « contrat négociable », mais non un contrat à terme.
- 2) À l'égard de l'Ontario, le terme « titre » (*security*) ne comprend pas un contrat à terme sur marchandises ou une option sur contrat à terme sur marchandises qui n'est pas négocié sur une bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite auprès de la Commission ou reconnue par elle selon la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* ou dont la forme n'est pas acceptée par le directeur en vertu de cette loi.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 **Champ d'application** – La présente règle ne s'applique pas à un marché qui est membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse qui a été reconnue pour l'application de la présente règle et de la NC 23-101.

PARTIE 3 LA RECONNAISSANCE DE LA BOURSE

3.1 La demande de reconnaissance

- 1) La demande de reconnaissance à titre de bourse se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.
- 2) Le demandeur avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 : il dépose à cette fin une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe dans les sept jours qui suivent le changement.

3.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance

- 1) Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, la bourse reconnue dépose :
 - a) soit une description du changement, de la manière prévue à l'annexe 21-101A1, si la bourse a été reconnue avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
 - b) soit une modification de l'information fournie sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, de la manière indiquée à cette annexe, si la bourse a été reconnue après l'entrée en vigueur de la présente règle.
- 2) La bourse reconnue qui met en œuvre un changement touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 autre qu'un changement visé au paragraphe 1) dépose dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement :
 - a) soit une description du changement, de la manière indiquée à l'annexe 21-101A1, si la bourse a été reconnue avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
 - b) soit une modification de l'information fournie sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, de la manière indiquée à cette annexe, si elle a été reconnue après l'entrée en vigueur de la présente règle.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas à un changement touchant un point de l'annexe F ou O du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.

4.1 La demande de reconnaissance

- 1) La demande de reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration d'opérations se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.
- 2) Le demandeur avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 : il dépose à cette fin une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe dans les sept jours qui suivent le changement.

4.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance

- 1) Le système reconnu à titre de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe 21-101A1.
- 2) Le système reconnu à titre de système de cotation et de déclaration d'opérations qui met en œuvre un changement touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 autre qu'un changement visé au paragraphe 1) dépose dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement une modification de l'information fournie sur ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe 21-101A1.

PARTIE 5 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES RECONNUES ET AUX SYSTÈMES RECONNUS DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

5.1 Les règles d'accès – La bourse reconnue et le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doivent

- a) établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations;
- b) ne pas interdire indûment à une personne l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès;
- c) tenir des dossiers :
 - i) sur chaque autorisation d'accès accordée, notamment, pour chaque membre dans le cas d'une bourse et pour chaque utilisateur dans le cas d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé à un demandeur;

- ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, notamment sur les raisons du refus ou de la restriction.

5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché – La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ne peut interdire à un membre ou à un utilisateur d'effectuer des opérations sur un marché, ni lui imposer des conditions ou d'autres limites, directement ou indirectement, à l'égard de telles opérations.

5.3 Les règles d'intérêt public

- 1) Les règles, politiques et autres textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations respectent les conditions suivantes :
 - a) ils ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public;
 - b) ils visent :
 - i) à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières;
 - ii) à empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
 - iii) à promouvoir des principes de négociation justes et équitables;
 - iv) à encourager la collaboration et la coordination avec les personnes s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations.
- 2) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ne doit pas :
 - a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les membres, ou entre les clients, les émetteurs et les utilisateurs;
 - b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié.

- 5.4 **Les règles de conformité** – La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles ou d'autres textes semblables
- a) exigeant le respect de la législation en valeurs mobilières;
 - b) prévoyant des sanctions appropriées pour les contraventions aux règles ou autres textes similaires établis par la bourse ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.
- 5.5 **Le dépôt des règles** – La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications.
- 5.6 **Le dépôt des états financiers annuels vérifiés** – La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de son exercice.

PARTIE 6 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX SNP

- 6.1 **L'inscription** – Pour exercer son activité à titre de SNP, le SNP doit respecter les conditions suivantes :
- a) il est inscrit comme courtier;
 - b) il est membre d'une entité d'autoréglementation;
 - c) il se conforme aux dispositions de la présente règle et de la NC 23-101.
- 6.2 **Dispenses non ouvertes** – Sauf disposition contraire de la présente règle, les dispenses d'inscription des courtiers prévues par la législation en valeurs mobilières ne sont pas ouvertes au SNP.
- 6.3 **Les titres admissibles aux négociations sur un SNP** – Le SNP ne peut exécuter d'opérations que sur les titres suivants :
- a) des titres cotés;
 - b) des titres d'emprunt privés;
 - c) des titres d'emprunt publics;
 - d) des titres cotés à l'étranger.
- 6.4 **Les documents à déposer**

- 1) Le SNP dépose un rapport initial sur son fonctionnement établi selon le formulaire prévu à l'annexe 21-101A2 au moins 30 jours avant de commencer à exercer son activité à titre de SNP.
- 2) Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2, le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire de la manière indiquée dans cette annexe.
- 3) Dans le cas d'un changement sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2 autre qu'un changement prévu au paragraphe 2), le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire de la manière indiquée dans cette annexe dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement.
- 4) Le SNP dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel le SNP a exercé son activité.

6.5 La cessation d'activité du SNP

- 1) Le SNP qui entend cesser son activité dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant de cesser son activité.
- 2) Le SNP qui cesse son activité involontairement dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A4 aussitôt que possible après la cessation de son activité.

6.6 La notification d'intention d'exercer l'activité de bourse – Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières au moins six mois à l'avance qu'il entend :

- a) soit imposer à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le SNP;
- b) soit fournir, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue;
- c) soit établir des règles régissant la conduite des adhérents en dehors des opérations faites par eux sur le SNP;
- d) soit établir des procédures pour sanctionner les adhérents, autrement que par l'exclusion des négociations.

6.7

La notification du franchissement de seuil

- 1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :
 - a) au cours d'au moins trois des quatre trimestres civils précédents, la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 pour cent de la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens;
 - b) au cours d'au moins trois des quatre trimestres civils précédents, le volume total des opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 pour cent du volume total des opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens;
 - c) au cours d'au moins trois des quatre trimestres civils précédents, le nombre d'opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 pour cent du nombre d'opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens.
- 2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1) dans un délai de 90 jours à compter du moment où le seuil visé au paragraphe 1) est atteint ou dépassé.

6.8

Le traitement confidentiel des informations sur les opérations

- 1) Le SNP ne peut communiquer d'informations sur les opérations d'un adhérent à une personne autre que l'adhérent, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'adhérent a donné un consentement écrit;
 - b) la communication des informations est exigée par la présente règle ou en vertu de la loi applicable;
 - c) les informations ont été divulguées publiquement par une autre personne, et de façon licite.
- 2) Le SNP ne peut exercer son activité à titre de SNP à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger les informations sur les opérations des adhérents, notamment

- a) en limitant l'accès aux informations sur les opérations des adhérents
 - i) aux employés du SNP,
 - ii) aux personnes dont le SNP a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer la conformité du SNP à la législation canadienne en valeurs mobilières;
 - b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations effectuées pour leur propre compte par les membres du personnel du SNP.
- 3) Le SNP ne peut exercer son activité à titre de SNP à moins d'avoir mis en place des procédures de surveillance suffisantes pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures établies selon le paragraphe 2).

6.9 La dénomination – Le SNP ne peut utiliser dans sa dénomination les termes « exchange », « bourse » ou « marché d'actions » ni un dérivé de ces termes.

6.10 La mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger

- 1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un adhérent, le SNP qui négocie des titres cotés à l'étranger doit mettre l'adhérent en garde en utilisant la mention suivante ou une mention équivalente :

Les titres négociés par [le SNP] ou par son entremise ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujetti au Canada. Par conséquent, il n'est pas certain que l'information au sujet de l'émetteur soit accessible, ni, si elle l'est, qu'elle soit conforme aux règles canadiennes en matière d'information.

- 2) Avant qu'un adhérent ne puisse entrer sur le SNP son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le SNP doit obtenir de l'adhérent une confirmation du fait que celui-ci a reçu la mise en garde prévue au paragraphe 1).

6.11 La mise en garde au sujet du risque à l'intention d'adhérents non inscrits

- 1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP doit mettre l'adhérent en garde en utilisant la mention suivante ou une mention équivalente :

Bien qu'il soit inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP est un marché et ne peut donc assurer à l'adhérent la meilleure exécution.

- 2) Avant qu'un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières ne puisse entrer sur le SNP son premier ordre, le SNP doit obtenir de l'adhérent une confirmation du fait que celui-ci a reçu la mise en garde prévue au paragraphe 1).

6.12 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché – Le SNP ne peut interdire à un adhérent d'effectuer des opérations sur un marché, ni lui imposer des conditions ou d'autres limites, directement ou indirectement, à l'égard de telles opérations.

6.13 Les règles d'accès

Le SNP doit :

- a) établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations;
- b) ne pas interdire indûment à une personne l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès;
- c) tenir des dossiers :
 - i) sur chaque autorisation d'accès accordée, et notamment, pour chaque adhérent, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé;
 - ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, et notamment sur les raisons du refus ou de la restriction.

PARTIE 7 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER

7.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.2 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.3 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés à l'étranger fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés à l'étranger affichés sur le marché.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.4 La transparence de l'information après les opérations- Titres cotés à l'étranger

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés à l'étranger effectuées sur le marché.

7.5 La liste consolidée – Titres cotés

L'agence de traitement de l'information produit en temps réel une liste consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2.

7.6 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations conformément à la présente partie.

PARTIE 8 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS NÉGOCIANT DES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS, LES INTERMÉDIAIRES ENTRE COURTIER SUR OBLIGATIONS ET LES COURTIER

8.1 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt publics

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres d'emprunt publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt publics désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information»;
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 5) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

8.2 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt privés

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres d'emprunt privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privés désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes

établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.
- 4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.
- 5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées par lui ou par son entremise, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

8.3 La liste consolidée – Titres d'emprunt non cotés

L'agence de traitement de l'information produit en temps réel une liste consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2.

8.4 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujetti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations selon la présente partie.

8.5 Les obligations de dépôt de l'agence de traitement de l'information

- 1) L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état du processus et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil.
- 2) L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par la présente règle, notamment l'emplacement de la liste de ces titres.

8.6 Dispense pour les titres d'emprunt publics

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2012.

PARTIE 9 *Abrogée*

9.1 *Abrogé*

9.2 *Abrogé*

9.3 *Abrogé*

9.4 *Abrogé*

PARTIE 10 L'INFORMATION SUR LES FRAIS DE NÉGOCIATION À FOURNIR PAR LE MARCHÉ

10.1 L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché – Le marché met son barème des frais de négociation à la disposition du public.

PARTIE 11 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS POUR LES MARCHÉS

11.1 Les dossiers relatifs à l'activité – Le marché tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité, sous forme électronique.

11.2 Les autres dossiers

- 1) Dans les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique, l'information suivante :
 - a) un dossier sur tous les participants au marché ayant obtenu une autorisation d'accès aux négociations sur ce marché;

- b) des résumés quotidiens des opérations sur le marché, notamment
 - i) la liste des titres négociés;
 - ii) les volumes des opérations
 - A) pour les titres autres que les titres d'emprunt, en termes de nombre d'émissions négociées, de nombre d'opérations, de volume total et de la valeur totale en dollars et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;
 - B) pour les titres d'emprunt, en termes de nombre d'opérations et de valeur totale en dollars des opérations et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;
- c) les informations sur chaque ordre dans le système, notamment
 - i) l'identifiant attribué à l'ordre par le marché;
 - ii) l'identifiant attribué au courtier participant au marché qui transmet l'ordre;
 - iii) l'identifiant attribué au marché d'où l'ordre a été reçu ou provient;
 - iv) le type de titre, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
 - v) le nombre de titres sur lequel porte l'ordre;
 - vi) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;
 - vii) le sens de l'ordre : achat ou vente;
 - viii) le fait qu'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, le cas échéant;
 - ix) la nature de l'ordre : ordre au marché, ordre à cours limité ou autre type spécial d'ordre, et pour tout ordre

autre qu'un ordre au marché, le cours auquel l'ordre doit être exécuté ;

- x) la date et l'heure auxquelles l'ordre est créé ou reçu par le marché;
 - xi) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte d'employé, compte propre ou autre type de compte);
 - xii) *abrogé*
 - xiii) la date et l'heure à laquelle l'ordre vient à expiration;
 - xiv) s'il s'agit d'une application intentionnelle;
 - xv) s'il s'agit d'un ordre de jittney et dans ce cas, le courtier pour le compte duquel il agit;
 - xvi) *abrogé*
 - xvii) la monnaie dans laquelle l'ordre est libellé;
 - xviii) *abrogé*
- d) en plus des informations tenues conformément à l'alinéa c), toutes les indications du rapport d'exécution des ordres visés à l'alinéa c), notamment :
- i) l'identifiant attribué au marché sur lequel l'ordre a été exécuté;
 - ii) l'exécution totale ou partielle de l'ordre;
 - iii) le nombre de titres achetés ou vendus;
 - iv) la date et l'heure d'exécution de l'ordre;
 - v) le cours auquel l'ordre a été exécuté;
 - vi) l'identifiant attribué au participant au marché de chaque côté de l'opération;
 - vii) s'il s'agit d'une application;
 - viii) en ordre chronologique, tous les messages envoyés à une agence de traitement de l'information, à un

fournisseur d'information ou à un marché, ou reçus d'eux;

- ix) les frais de transaction du marché pour chaque opération.

11.2.1 La transmission de l'information sous forme électronique - Le marché transmet l'information suivante :

- a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation, l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique;
- b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique.

11.3 Les règles de conservation des dossiers

- 1) Le marché conserve, pendant au moins sept ans à compter de la création d'un dossier mentionné dans le présent article, et, pendant les deux premières années de cette période de sept ans, dans un endroit facilement accessible,
 - a) toutes les informations prévues aux articles 11.1 et 11.2;
 - b) au moins une copie de ses normes visant à accorder l'accès aux négociations, le cas échéant, tous les dossiers relatifs à sa décision d'accorder, de refuser ou de restreindre l'accès à une personne et, s'il y a lieu, tous les autres documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application de l'article 5.1 ou 6.13;
 - c) au moins une copie de tous les documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application de l'article 12.1, notamment toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de test, les résultats des tests et tout autre document semblable;
 - d) tous les avis écrits transmis par le marché à l'ensemble des participants au marché, notamment les avis au sujet des heures de fonctionnement du système, du mauvais fonctionnement du système, de changements aux procédures du système, de l'entretien du matériel et du

logiciel, des instructions relatives à l'accès au marché et du refus ou de la restriction d'accès au marché;

- e) la confirmation obtenue selon le paragraphe 2) de l'article 6.10 ou le paragraphe 2) de l'article 6.11;
- f) une copie de toute entente visée à l'article 8.4 de la NC 23-101;
- g) une copie de toute entente visée aux paragraphes 2) et 3) de l'article 13.1.

2) Au cours de la période d'existence d'un marché, le marché conserve :

- a) tous les documents organisationnels, les registres des procès-verbaux et les registres de certificats d'actions;
- b) dans le cas d'une bourse reconnue, les copies de tous les formulaires déposés selon la partie 3;
- c) dans le cas d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, les copies de tous les formulaires déposés selon la partie 4;
- d) dans le cas d'un SNP, les copies de tous les formulaires déposés selon les articles 6.4 et 6.5 et des avis transmis selon les articles 6.6 et 6.7.

11.4 Les moyens de conservation des dossiers – Le marché peut garder tous les dossiers, documents et formulaires dont il est fait mention dans la présente partie par des moyens mécaniques, électroniques ou autres, aux conditions suivantes :

- a) la méthode de tenue des dossiers n'est pas interdite par une autre loi applicable;
- b) le marché prend des précautions raisonnables, selon les moyens utilisés, pour se prémunir contre le risque de falsification de l'information enregistrée;
- c) le marché fournit un moyen pour rendre l'information disponible, de manière compréhensible et exacte, sur un support imprimable, dans un délai raisonnable à toute personne légalement autorisée à consulter les dossiers.

11.5 La synchronisation des horloges

- 1) Le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information sur ces titres, le courtier qui négocie ces titres et le fournisseur de services de réglementation chargé de la surveillance des activités des marchés sur lesquels se négocient ces titres synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré selon la présente partie et selon la NC 23-101.
- 2) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information sur ces titres, le courtier qui négocie ces titres, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui négocie ces titres et le fournisseur de services de réglementation chargé de la surveillance des activités des marchés sur lesquels se négocient ces titres synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré selon la présente partie et selon la NC 23-101.

PARTIE 12 LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DU MARCHÉ

12.1 Les caractéristiques des systèmes – Sous réserve de l'article 12.2, un marché doit, pour chacun de ses systèmes qui prend en charge la saisie, l'acheminement et l'exécution d'ordres, le rapport d'opérations et la comparaison d'opérations,

- a) avec une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année,
 - i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii) soumettre les systèmes essentiels à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - iii) élaborer et mettre en place des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
 - v) élaborer des plans raisonnables de secours et de continuité de service;

- b) une fois par année, faire effectuer un examen indépendant et établir un rapport, conformément aux procédés et normes de vérification établis, de ses contrôles afin d'assurer la conformité au a), et soumettre à l'examen de la haute direction le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant;
- c) aviser sans délai l'autorité en valeurs mobilières de pannes de système importantes.

12.2 **Champ d'application** – L'alinéa *b* de l'article 12.1 ne s'applique pas à un SNP à moins que le volume total des opérations effectuées sur le SNP pendant un trimestre civil sur tout type de titres n'ait atteint, pendant au moins trois des quatre derniers trimestres civils, au moins 20 pour cent du volume total des opérations pendant le trimestre civil pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens.

12.3 **Mise à la disposition du public des spécifications techniques et des installations d'essais**

- 1) Le marché met à la disposition du public pendant au moins les deux mois précédant sa mise en activité les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci.
- 2) Après la diffusion des prescriptions techniques visées au paragraphe 1, le marché met à la disposition du public pendant au moins un mois des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci.

PARTIE 13 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

13.1 La compensation et le règlement

- 1) Toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un SNP ou par un SNP sont déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation.
- 2) Dans le cas d'opérations exécutées par l'entremise d'un SNP par un adhérent qui est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP et l'adhérent concluent une entente indiquant si elles seront déclarées et réglées :
 - a) par le SNP;
 - b) par l'adhérent;

- c) par un mandataire de l'adhérent qui est membre de la chambre de compensation.
- 3) Dans le cas d'opérations exécutées par l'entremise d'un SNP par un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP et l'adhérent concluent une entente indiquant si elles seront déclarées et réglées :
- a) par le SNP;
 - b) par un mandataire de l'adhérent qui est membre de la chambre de compensation.

PARTIE 14 LES RÈGLES APPLICABLES À L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

14.1 Les documents à déposer pour l'agence de traitement de l'information

- 1) La personne qui compte exercer l'activité d'agence de traitement de l'information dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 au moins 90 jours avant de commencer son activité.
- 2) Au cours de la période de 90 jours prévue au paragraphe 1), la personne avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement par rapport aux informations fournies sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 de la manière indiquée dans cette annexe, au plus tard 7 jours après que le changement est survenu.

14.2 Les changements dans les informations

- 1) Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A5, l'agence de traitement de l'information dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire de la manière indiquée dans cette annexe.
- 2) Dans le cas d'un changement sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 autre qu'un changement prévu au paragraphe 1), l'agence de traitement de l'information dépose une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement.

14.3 La cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information

- 1) L'agence de traitement de l'information qui entend cesser son activité dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A6 au moins 30 jours avant de cesser son activité.
- 2) L'agence de traitement de l'information qui cesse son activité involontairement dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'annexe 21-101A6 aussitôt que possible après la cessation de son activité.

14.4 Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information

- 1) L'agence de traitement de l'information conclut une entente avec chaque marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier qui est tenu de lui fournir des informations :
 - a) obligeant le marché, l'intermédiaire ou le courtier qui fournit des informations à l'agence de traitement de l'information à se conformer à la partie 7 ou à la partie 8, selon le cas;
 - b) prévoyant que le marché, l'intermédiaire ou le courtier se conformera aux exigences fixées par l'agence de traitement de l'information.
- 2) L'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et loyale.
- 3) L'agence de traitement de l'information tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.
- 4) L'agence de traitement de l'information établit en temps voulu une connexion électronique avec le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui est tenu de lui fournir des informations.
- 5) L'agence de traitement de l'information fournit une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information.

14.5 Les caractéristiques des systèmes – L'agence de traitement de l'information doit :

- a) avec une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année,
 - i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

- ii) soumettre les systèmes essentiels à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - iii) élaborer et mettre en place des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
 - v) élaborer des plans raisonnables de secours et de continuité de service;
- b) une fois par année, faire effectuer un examen indépendant et établir un rapport, conformément aux procédés et normes de vérification établis, de ses contrôles afin d'assurer la conformité au a), et soumettre à l'examen de la haute direction le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant;
- c) aviser sans délai l'autorité en valeurs mobilières de pannes de système importantes.

PARTIE 15 DISPENSE

15.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Entrée en vigueur - La présente règle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

c) Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué : _____

11. La réglementation du marché est assurée par

- la bourse
- le système de cotation et de déclaration d'opérations
- un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir l'annexe O).

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification des informations fournies sur la fiche et que la modification concerne une annexe déposée avec le présent formulaire ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 2) de l'article 3.1, à l'article 3.2, au paragraphe 2) de l'article 4.1 ou à l'article 4.2 de la NC 21-101, donner une description du changement et déposer une version à jour complète de l'annexe.

1. GOUVERNANCE

Annexe A Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.

Annexe B Pour chaque entité faisant partie du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, et pour toute personne avec laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a conclu un accord contractuel ou autre relatif au fonctionnement d'un système de négociation électronique pour effectuer des opérations sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations (le « système »), fournir les informations suivantes :

1. Nom ou dénomination et adresse de la personne.
2. Forme juridique (ex. : association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive. Date de constitution dans la forme actuelle.

4. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations.
5. Brève description de l'activité ou des fonctions, notamment les responsabilités à l'égard du fonctionnement du système, ou de l'exécution, de la déclaration, de la compensation ou du règlement des opérations liées au fonctionnement du système.
6. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement d'un système au cours de l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

Annexe C

Une liste des associés, administrateurs, dirigeants, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui ont occupé ces postes au cours de l'exercice précédent, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Titre.
3. Dates du début et de la fin du mandat actuel ou poste occupé et depuis combien de temps.
4. Type d'activité principale et employeur actuel de chacun (ventes, négociations, teneur de marché, etc.).
5. Type des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4.
6. Si la personne est considérée comme administrateur indépendant.

Annexe D

Pour chaque entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, fournir les renseignements suivants :

1. Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres documents similaires.
2. Une copie des règlements administratifs, ou des règles ou textes correspondants.

3. Le nom et le titre des dirigeants, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant actuellement des fonctions semblables.
4. Pour le dernier exercice financier de l'entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, des états financiers non consolidés, qui peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une vérification. Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. Si l'entité doit, aux termes de la législation en valeurs mobilières, déposer des états financiers annuels, on peut, au lieu de déposer les états financiers, faire état de cette obligation, en indiquant la législation en valeurs mobilières pertinente.

Annexe E Cette annexe est réservée aux bourses ou aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui ont un ou plusieurs propriétaires, actionnaires ou associés qui ne sont pas aussi participants au marché. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, fournir une liste de chacun des actionnaires qui possède directement cinq pour cent ou plus d'une catégorie d'actions comportant droit de vote. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, fournir une liste de tous les associés et des commandités qui ont le droit de recevoir à la dissolution de la société, ou qui ont contribué, cinq pour cent ou plus du capital de la société. Pour chacune des personnes inscrites dans cette annexe, fournir les renseignements suivants :

1. Nom ou dénomination.
2. Titre ou forme juridique.
3. Date à laquelle le titre a été accordé ou la forme juridique, acquise.
4. Participation approximative.
5. Dans quelle mesure la personne a le contrôle de la société (selon l'interprétation donnée au paragraphe 2) de l'article 1.3 de la NC 21-101.

2. RÈGLES

Annexe F Une copie de tous les règlements administratifs, règles, politiques et autres

textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui ne sont pas inclus à l'annexe A.

3. SYSTÈMES ET FONCTIONNEMENT

Annexe G Décrire le mode de fonctionnement du système. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

1. Une description détaillée du marché, notamment la façon dont les ordres sont saisis et les opérations exécutées (p. ex., marché au fixe, marché en continu, marché de courtiers). Dans le cas où plus d'une méthode de saisie des ordres ou d'exécution des opérations est utilisée, prière de les décrire.
2. Les modes d'accès au système.
3. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système.
4. Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système.
5. Les heures de fonctionnement du système et la date à laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations entend mettre le système en fonction.
6. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de détenir régulièrement des fonds ou des titres, décrire les contrôles qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds ou de ces titres.
7. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise.
8. Les estimations de la capacité actuelle et future, les plans de secours et de continuité de service, la procédure d'examen et la méthode d'essai du système et des essais avec charge élevée.

Annexe H Fournir une liste pour chacun des éléments suivants :

1. Les titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant, pour chacun, le nom de l'émetteur et la désignation du titre et en indiquant si les titres de l'émetteur font l'objet d'une suspension de cotation. Après le dépôt initial de la fiche, fournir une liste des changements aux titres inscrits à la cote de la bourse ou cotés sur le système de cotation

et de déclaration d'opérations sur une base trimestrielle.

2. Les autres titres négociés sur le marché, en précisant, pour chacun, la dénomination de l'émetteur et la désignation du titre.

4. ACCÈS

Annexe I¹ Un jeu complet de tous les formulaires relatifs à :

1. Une demande de participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations.
2. Tout autre document similaire.

Annexe J² Un jeu complet de tous les formulaires, rapports ou questionnaires exigés des participants au marché au sujet de la responsabilité financière, des exigences minimales de capital ou autres critères d'admissibilité pour ces participants au marché. Fournir une table des matières indiquant les formulaires joints dans cette annexe et une description des exigences.

Annexe K Décrire les critères établis par la bourse ou par le système de cotation et de déclaration d'opérations pour la participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire les situations où les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire la procédure qui serait suivie dans le cas de la suspension ou de l'exclusion d'un membre.

Annexe L Fournir une liste, par ordre alphabétique, de tous les participants au marché, comportant les renseignements suivants :

1. Nom.
2. Date du début de la participation au marché.
3. Adresse principale et numéro de téléphone.
4. Si le participant au marché est une personne physique, le nom de l'entité avec laquelle cette personne est associée et la relation de cette personne avec l'entité (ex. : associé, dirigeant, administrateur, employé).
5. Décrire le type d'activité principale de négociation du participant au marché (négociation à titre de mandataire, négociation pour

¹ L'annexe I ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe F.

² L'annexe J ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe F ou l'annexe I.

compte propre, négociateur inscrit, teneur de marché). Une activité ou une fonction est considérée comme « principale » pour les besoins de cette exigence lorsque la personne lui consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou fonctions énumérées est exercée par plus d'un type de personnes au sein de l'entité, indiquer chaque type (ex. : négociateur à titre de mandataire, négociateur inscrit, teneur de marché) et préciser le nombre de participants au marché dans chacun.

6. La catégorie de participation ou autre accès.

5. CRITÈRES D'ADMISSION

Annexe M³ Un jeu complet des documents compris dans les demandes d'inscription ou de cotation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment tout accord qu'il faut signer en vue de l'inscription ou de la cotation et un barème des droits d'inscription ou de cotation. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations ne procède pas à l'inscription de titres, fournir une courte description des critères utilisés pour déterminer les titres qui peuvent être négociés sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Fournir une table des matières indiquant la liste des formulaires joints dans cette annexe et une description des exigences.

6. DROITS

Annexe N Décrire tous les droits que doivent payer les membres de la bourse, notamment les droits relatifs au système, à l'accès, aux données, à la réglementation (le cas échéant), ainsi que la façon dont ces droits sont fixés.

7. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Annexe O⁴ Pour le dernier exercice de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, les états financiers vérifiés de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, présentés avec un rapport signé par un vérificateur indépendant.

7. RÉGLEMENTATION

Annexe P Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures visant à assurer la confidentialité et touchant la conduite des enquêtes.

³

L'annexe M ne doit être fournie que si les documents ne sont pas déjà compris dans l'annexe F.

⁴

Dans le cas d'une nouvelle bourse, fournir l'information prospective au lieu de l'information prévue à l'annexe O.

Annexe Q Si la fonction de réglementation est assurée par un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.

Annexe R Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titres et que le déposant exerce la réglementation du marché pour lui-même et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et de l'application de la réglementation selon l'article 7.5 de la NC 23-101.

**ATTESTATION DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION
ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

ANNEXE 21-101A2
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

TYPE DE DOCUMENT : **RAPPORT INITIAL** **MODIFICATION**

Identification :

A. Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point A :

C. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite au point A ou au point B, inscrire l'ancienne dénomination et la nouvelle.

Ancienne dénomination : _____

Nouvelle dénomination : _____

D. Adresse principale du système de négociation parallèle : _____

E. Adresse postale (si elle est différente) : _____

F. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse inscrite au point D) : _____

G. Numéro de téléphone et de télécopieur :

(téléphone) (télécopieur)

H. Adresse du site Web :

I. Responsable :

(Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)

J. Le SNP est : _____

membre de _____
(dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue)

courtier inscrit

- K. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, la date probable d'entrée en fonction du système de négociation parallèle :
- L. Le SNP a conclu un contrat avec [le fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Si le SNP dépose une modification des informations fournies dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le présent formulaire ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 2) ou 3) de l'article 6.4 de la NC 21-101, donner une description du changement et déposer une version à jour complète de l'annexe.

Annexe A Une description des catégories d'adhérents (p. ex. : courtier, institution ou client de détail). Décrire également toute différence dans l'accès aux services offerts par le système de négociation parallèle aux différents groupes ou différentes catégories d'adhérents.

Annexe B Fournir une liste pour chacun des éléments suivants :

1. Les types de titres (p. ex. titres de participation, titres d'emprunt) négociés sur le système de négociation parallèle ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés.
2. Les titres négociés sur le système de négociation parallèle ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés.

Annexe C Une description détaillée de la structure du marché (p. ex., marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).

Annexe D Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique de l'avocat du système de négociation parallèle.

Annexe E Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.

Annexe F Le nom de toute personne, autre que le système de négociation parallèle, qui interviendra dans l'exploitation du système de négociation parallèle, notamment pour l'exécution, la négociation, la compensation et le règlement des opérations au nom du système de négociation parallèle. Indiquer le rôle et les responsabilités de chaque personne.

Annexe G Les renseignements suivants :

1. Le mode de fonctionnement du système de négociation parallèle.
2. Les procédures régissant la saisie des ordres sur le système de négociation parallèle.
3. Les modes d'accès au système de négociation parallèle.
4. Les droits exigés par le système de négociation parallèle.
5. Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système de négociation parallèle. S'il y a lieu, préciser au moins les parties au règlement des opérations, les opérations réglées et les procédures de gestion du risque de contrepartie et de règlement.
6. Les procédures visant à assurer la conformité de l'adhérent aux règles du système de négociation parallèle.
7. Une description des mesures de protection et des procédures mises en place par le système de négociation parallèle pour protéger les informations sur les opérations de l'adhérent.
8. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise.

Annexe H Une brève description des procédures du système de négociation parallèle destinées à réviser la capacité et la sécurité du système, de même que les procédures d'élaboration de plans de secours.

Annexe I Si une personne autre que le système de négociation parallèle détient régulièrement des fonds ou des titres des adhérents ou en assure la garde, joindre le nom de la personne de même qu'une courte description des moyens de contrôle qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds et de ces titres.

- Annexe J** Une liste des noms des porteurs inscrits et des porteurs véritables des titres du système de négociation parallèle.
- Annexe K** Une description de tous les contrats importants conclus par le système de négociation parallèle.
- Annexe L** Une copie du contrat conclu entre le SNP et le fournisseur de services de réglementation.
- Annexe M** Le formulaire du contrat conclu entre le SNP et ses adhérents.
- Annexe N** Le formulaire de confirmation prévu au paragraphe 2) de l'article 6.10 et au paragraphe 2) de l'article 6.11 de la NC 21-101.
- Annexe O** Description de la formation fournie aux adhérents au sujet des règles fixées par le fournisseur de services de réglementation et une copie de la documentation fournie.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

ANNEXE 21-101A3
RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Dénomination du système de négociation parallèle :

Période considérée : du _____ au _____

1. Le système de négociation parallèle :
 - A. Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A :

 - C. Adresse principale du système de négociation parallèle : _____

2. Joindre, à titre d'annexe A, une liste de tous les adhérents au système de négociation parallèle à un moment ou l'autre pendant la période considérée.
3. Joindre, à titre d'annexe B, une liste de tous les titres négociés sur le système de négociation parallèle à un moment ou l'autre pendant la période considérée.
4.
 - a) Fournir les indications demandées dans le tableau ci-dessous pour chaque type de titres négocié sur le système de négociation parallèle pendant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.
 - b) Fournir les indications demandées dans le tableau ci-dessous pour chaque type de titres négocié sur le système de négociation parallèle dans les négociations après-séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Catégorie de titres	Valeur quotidienne moyenne du volume d'opérations	Volume total des opérations	Nombre total d'opérations
---------------------	---	--------------------------------	------------------------------

Catégorie de titres	Valeur quotidienne moyenne du volume d'opérations	Volume total des opérations	Nombre total d'opérations
---------------------	---	--------------------------------	------------------------------

A. Titres cotés

Actions
Titres privilégiés
Titres d'emprunt
Options

B. Titres d'emprunt non
cotés (emprunts
publics)

canadiens
étrangers

C. Titres d'emprunt non
cotés (emprunts privés)

canadiens

D. Titres cotés à l'étranger

Actions
Titres privilégiés
Titres d'emprunt
Options

E. Autres

Préciser les types de
titres

- 5 Fournir le volume total des opérations pour chaque titre négocié sur le système de négociation parallèle en utilisant le tableau ci-dessous. Inscrire « aucune », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Catégorie de titres	Volume total des opérations sur chaque titre
---------------------	--

Catégorie de titres

Volume total des opérations sur chaque titre

A. Titres cotés

Actions

[désignation du titre]

Titres privilégiés

[désignation du titre]

Titres d'emprunt

[désignation du titre]

Options

[désignation du titre]

B. Titres d'emprunt non cotés
(emprunts)

canadiens

[par émetteur et par
échéance]

étrangers

[par émetteur et par
échéance]

C. Titres d'emprunt non cotés
(emprunts privés)

canadiens

[par émetteur et par
échéance]

D. Titres cotés à l'étranger

Actions

[désignation du titre]

Titres privilégiés

[désignation du titre]

Titres d'emprunt

[désignation du titre]

Options

[désignation du titre]

E. Autres

Préciser les types de titres

6. Joindre, à titre d'annexe C, une liste de toutes les personnes à qui une permission d'accès au système de négociation parallèle a été accordée, refusée ou restreinte pendant la période considérée en indiquant pour chaque personne a) si l'accès au système a été accordé, refusé ou restreint; b) la date de cette décision du système de négociation parallèle; c) la date d'entrée en vigueur de cette décision et d) la nature de tout refus d'accès ou de toute restriction de l'accès.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport au sujet du système de négociation parallèle sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__ .

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

ANNEXE 21-101A4
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ
DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

1. Identification :

A. Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) : _____

B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A :

2. Date probable de cessation d'activité de SNP par le système de négociation parallèle : ____

3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le système de négociation parallèle a cessé son activité de SNP : _____

4. Cocher la case appropriée :

- Le SNP compte exercer l'activité de bourse et a déposé le formulaire 21-101A1.
- Le SNP compte cesser d'exercer toute activité.
- Le SNP compte devenir membre d'une bourse.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Annexe A Les raisons de la cessation d'activité du système de négociation parallèle.

Annexe B Une liste de chacun des titres que négocie le système de négociation parallèle.

Annexe C Le montant des fonds et des titres, s'il y a lieu, détenus pour les adhérents par le système de négociation parallèle ou par une autre personne dont les services ont été retenus par le système de négociation parallèle pour détenir les fonds et les titres pour les adhérents et les procédures en place pour rendre tous les fonds et tous les titres aux adhérents.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__ .

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

ENTREPRISE

12. Forme juridique : Société par actions unique Entreprise à propriétaire unique
 Société de personnes Autre (préciser) :

Sauf dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) :

a) Date (JJ/MM/AAAA) : _ b) Lieu de constitution : _____

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le formulaire initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification des informations fournies sur le formulaire initial et que la modification concerne une annexe déposée avec le formulaire initial ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 de la NC 21-101, donner une description du changement et déposer une version à jour complète de l'annexe.

1. GOUVERNANCE

Annexe A Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures en indiquant les processus et les procédures qui favorisent l'indépendance à l'égard des marchés, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des courtiers fournissant des données.

Annexe B Une liste de toutes les personnes qui possèdent 10 pour cent ou plus du capital de l'agence de traitement de l'information ou qui, directement ou indirectement, par convention ou de toute autre manière, peuvent contrôler la direction ou les politiques de l'agence de traitement de l'information. Donner le nom et l'adresse de chacune et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe C Une liste à jour des associés, dirigeants, administrateurs, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en identifiant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de l'actualité des données transmises au système de

l'agence de traitement de l'information (le «système») et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun, et en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Titre.
3. Dates du début et de la fin du mandat actuel ou poste occupé et depuis combien de temps.
4. Type d'activité principale et employeur de chacun.
5. Type des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4.
6. Si la personne est considérée comme administrateur indépendant.

Annexe D Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle de l'agence de traitement de l'information.

Annexe E Une description de la qualification du personnel pour chaque catégorie d'employés (spécialistes, employés de bureau et cadres) de l'agence de traitement de l'information en identifiant les employés responsables de l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun. Préciser si le personnel est employé par l'agence de traitement de l'information ou par un tiers.

Annexe F Pour chaque entité faisant partie du même groupe que l'agence de traitement de l'information, et pour chaque personne avec qui l'agence de traitement de l'information a un accord contractuel ou autre relatif au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information, donner les informations suivantes :

1. Nom ou dénomination et adresse de la personne.
2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive. Date de constitution dans la forme actuelle.
4. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec l'agence de traitement de l'information.
5. Brève description de l'activité ou des fonctions.

6. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

2. SYSTÈMES ET FONCTIONNEMENT

Annexe G Décrire le mode de fonctionnement du système qui collecte, traite, diffuse et publie l'information conformément à la NC 21-101 et à la NC 23-101. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

1. Les modes d'accès au système.
2. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système, notamment les processus de validation des données.
3. Les heures de fonctionnement du système.
4. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise.
5. Les estimations de la capacité actuelle et future, les plans de secours et de continuité de service, la procédure d'examen et la méthode d'essai du système et des essais avec charge élevée.

Annexe H Un exposé décrivant chaque service fourni ou fonction exercée par l'agence de traitement de l'information. Donner une description des procédures employées pour la collecte, le traitement, la diffusion, la validation et la publication de l'information sur les ordres et les opérations sur titres.

Annexe I Une liste de tout le matériel informatique utilisé par l'agence de traitement de l'information en vue des services ou fonctions énumérées à la rubrique 10, comportant les renseignements suivants :

1. Le fabricant, le numéro de l'équipement et le numéro d'identification.
2. Si le matériel a été acheté ou loué (dans le cas d'une location, la durée du bail et les dispositions permettant l'achat ou le renouvellement).
3. L'endroit où se trouve le matériel (à l'exclusion des terminaux et autres appareils d'accès).

Annexe J Une description des mesures ou procédures mises en place par l'agence de traitement de l'information pour assurer la sécurité de tout système employé pour exercer les fonctions de traitement de l'information. Donner une description générale des mesures de protection matérielles et opérationnelles destinées à empêcher l'accès non autorisé au système. Décrire les mesures prises pour vérifier l'exactitude de l'information reçue et diffusée par le système et pour vérifier sa transmission et sa diffusion en temps opportun, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données rencontrés.

Annexe K Lorsque les fonctions de traitement de l'information sont assurées par des équipements ou systèmes automatisés, joindre une description des éléments suivants :

1. tous les systèmes de secours destinés à prévenir les interruptions dans l'exécution des fonctions de fourniture de l'information par suite de défauts techniques ou pour toute autre raison dans le système lui-même, dans une connexion avec un système autorisé d'entrée ou de sortie ou de source indépendante;
2. les plans de secours et de continuité de service pour les équipements ou systèmes en cas de catastrophe;
3. chaque type d'interruption d'une durée de plus de deux minutes au cours des six (6) mois précédant la date du dépôt, en indiquant la date de chaque interruption, la cause et la durée;
4. le nombre total d'interruptions d'une durée égale ou inférieure à deux minutes.

Annexe L Pour chaque service ou fonction énuméré à la rubrique 10 :

1. Indiquer, avec les unités de mesure appropriées, les limites de la capacité de l'agence de traitement de l'information de récupérer, collecter, traiter, stocker ou afficher les éléments de données compris dans chaque fonction.
2. Indiquer les facteurs (mécaniques, électroniques ou autres) qui expliquent les limites actuelles de la capacité, énumérées en 1.

3. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Annexe M Pour le dernier exercice, les états financiers vérifiés, présentés avec un rapport signé par un vérificateur indépendant. Discuter de la viabilité financière de l'agence de traitement de l'information dans la perspective

qu'elle possède des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions.

Annexe N Un plan d'entreprise avec des états financiers pro forma et des estimations des produits.

4. DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS

Annexe O Une liste des droits et autres frais imposés ou à imposer par l'agence de traitement de l'information ou pour son compte au titre de ses services d'information, notamment le coût d'établissement de la connexion qui fournira l'information à l'agence de traitement de l'information. S'il existe une entente de partage des produits de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu de la NC 21-101, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité.

5. ACCÈS AUX SERVICES

Annexe P Fournir les renseignements suivants :

- a) Le nombre de personnes qui sont actuellement abonnées ou qui ont notifié au déposant leur intention de s'abonner aux services de l'agence de traitement de l'information.
- b) Indiquer le nom de chaque personne à qui l'accès aux services offerts par l'agence de traitement de l'information a été interdit ou restreint au cours du dernier exercice, ainsi que les raisons de cette décision.

Annexe Q Le formulaire du contrat régissant les conditions auxquelles les personnes peuvent s'abonner aux services de l'agence de traitement de l'information.

Annexe R Une description des spécifications, de la qualification ou d'autres critères qui limitent, s'interprètent de façon à limiter ou ont l'effet de limiter l'accès aux services ou l'utilisation des services fournis par l'agence de traitement de l'information et indiquer les raisons pour lesquelles ils sont imposés. Cela s'applique aux limites relatives à la fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information et aux limites relatives à l'accès à la liste consolidée diffusée par l'agence de traitement de l'information.

Annexe S Indiquer les spécifications, la qualification ou les autres critères imposés aux participants qui fournissent à l'agence de traitement de l'information des informations sur les titres en vue de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.

6. Sélection des titres déclarés à l'agence de traitement de l'information
Annexe T

Lorsqu'il incombe à l'agence de traitement de l'information de décider des données à lui transmettre, y compris des titres pour lesquels l'information doit être déclarée en vertu de la NC 21-101, préciser le mode de sélection et de communication de ces titres, notamment les renseignements suivants :

1. les critères servant à décider des titres à déclarer;
2. le processus de sélection des titres, notamment la fréquence de la sélection et la description des intervenants consultés;
3. le processus de communication des titres sélectionnés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers lui fournissant l'information prévue par la NC 21-101, notamment l'emplacement de ces renseignements. ».

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

ANNEXE 21-101A6
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ
DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

1. L'agence de traitement de l'information :

A. Dénomination de l'agence de traitement de l'information :

B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A :

2. Date probable de cessation d'activité par l'agence de traitement de l'information : __

3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle l'agence de traitement de l'information a cessé son activité : _____

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Annexe A Les raisons de la cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information.

Annexe B Une liste de chacun des titres qu'affiche l'agence de traitement de l'information.

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__ .

(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)



Genre de document : Instruction complémentaire
N° du document : 21-101
Objet : *Le Fonctionnement du marché*
Date de publication : ●
Entrée en vigueur : ●

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>
PARTIE 1	INTRODUCTION 1.1 Introduction 1.2 La définition du « titre coté » 1.3 La définition du « titre coté à l'étranger »
PARTIE 2	LE MARCHÉ 2.1 Le marché
PARTIE 3	LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP 3.1 La bourse 3.2 Le système de cotation et de déclaration d'opérations 3.3 La définition du SNP 3.4 Les règles applicables au SNP
PARTIE 4	LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS 4.1 La reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations
PARTIE 5	LES ORDRES 5.1 Les ordres
PARTIE 6	LES FORMULAIRES À DÉPOSER 6.1 Les formulaires à déposer 6.2 Le dépôt des formulaires en format électronique
PARTIE 7	LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES ET

**AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION
D'OPÉRATIONS**

- 7.1 Les règles d'accès
- 7.2 Les règles de conformité
- 7.3 Le dépôt des règles

PARTIE 8 LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP

- 8.1 Le traitement confidentiel par le SNP des informations sur les opérations
- 8.2 Règles d'accès

**PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION
POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES
TITRES COTÉS**

- 9.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés
- 9.2 *Abrogé*

**PARTIE 10 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION
POUR LES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS**

- 10.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés
- 10.2 *Abrogé*
- 10.3 La liste consolidée

PARTIE 11 L'INTÉGRATION DES MARCHÉS

- 11.1 *Abrogé*
- 11.2 *Abrogé*
- 11.3 *Abrogé*
- 11.4 *Abrogé*
- 11.5 L'intégration des marchés

1

**PARTIE 12 L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS DE TRANSACTION
POUR LE MARCHÉ**

- 12.1 L'information sur les frais de transactions à fournir par le marché

PARTIE 13 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

- 13.1 Les règles de tenue de dossiers
- 13.2 La synchronisation des horloges

**PARTIE 14 LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES
DU MARCHÉ**

- 14.1 La capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes du marché

PARTIE 15 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

- 15.1 La compensation et le règlement

PARTIE 16

L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

16.1 L'agence de traitement de l'information

16.2 Le choix de l'agence de traitement de l'information

16.3 Le changement dans les informations

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Introduction

Traditionnellement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont régi les marchés de valeurs mobilières en réglementant les courtiers, les bourses et, dans certains territoires, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Depuis quelques années, aux États-Unis particulièrement, de nouveaux types de marchés ont vu le jour, qui se présentent sous des formes différentes et qui négocient les titres d'une manière différente. Ces entités sont appelées « systèmes de négociation parallèles ». Bien que le régime de réglementation actuel s'applique de manière générale aux activités de ces marchés, il existe des situations où ce régime ne suffit plus. C'est la raison pour laquelle les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté la Norme canadienne 21-101 sur *Le fonctionnement du marché* (la « règle »), qui définit un régime de réglementation adapté à ces nouveaux types de marchés et qui complète le régime applicable aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.

La présente instruction complémentaire a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions relatives à la règle, notamment :

- a) l'analyse de l'optique générale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adoptée dans le cadre de la règle et de l'objet général de celui-ci;
- b) l'interprétation de divers termes et dispositions de la règle.

1.2 La définition du « titre coté »

L'article 1.1 de la règle définit le titre coté comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de négociation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la règle et de la Norme canadienne 23-101 sur *Les Règles de négociation* (la « NC 23-101 »). Un titre intercoté serait considéré comme un titre coté. Un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse étrangère ou qui est coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ».

1.3 La définition du « titre coté à l'étranger »

La définition du « titre coté à l'étranger » fait référence aux membres ordinaires de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour déterminer la liste actuelle des membres ordinaires, il faut consulter le site Web de l'OICV, à l'adresse www.iosco.org.

PARTIE 2 LE MARCHÉ

2.1 Le marché

- 1) Dans la règle, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui couplent les opérations. Un marché est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les alinéas c) et d) de la définition de « marché » décrivent ce que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et n'exécute ni ne déclare les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de cette bourse ou de ce système (ou à une dispense de ces règles) est considéré comme un marché, conformément à l'alinéa d) de la définition de « marché », et comme un SNP.
- 2) Deux des particularités d'un « marché » sont de regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et d'utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une personne regroupe des ordres sur des titres dans les deux cas suivants :
 - a) si elle affiche ou fait connaître d'une autre façon aux participants au marché les indications d'intérêt en vue de négociations entrées dans le système;
 - b) si elle centralise les ordres reçus en vue de leur traitement et de leur exécution (abstraction faite du niveau d'automatisation utilisé).
- 4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les « méthodes éprouvées, non discrétionnaires » comprennent toute méthode qui dicte les modalités de négociation entre plusieurs acheteurs et vendeurs qui entrent des ordres dans le système. Font notamment partie de ces méthodes le fait de fournir un mécanisme de négociation ou d'établir des règles pour les

opérations entre les participants au marché. Une bourse traditionnelle ou un système informatique, composé de logiciels, de matériel, de protocoles, ou d'une combinaison de ces éléments, par l'entremise duquel les ordres interagissent, ou tout autre mécanisme de négociation qui fournit un moyen ou un endroit pour regrouper les ordres et les exécuter en sont des exemples courants. Des règles qui imposent des priorités d'exécution, comme des règles de priorité fondées sur le temps et le prix, sont des « méthodes éprouvées, non discrétionnaires ».

- 5) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas les systèmes suivants comme des marchés au sens de la règle :
 - 1) un système exploité par une personne qui ne permet qu'à un seul vendeur de vendre ses titres, tel qu'un système qui permet aux émetteurs de vendre leurs propres titres aux épargnants (ce qui exclut le courtier visé au paragraphe 7));
 - 2) un système qui ne fait qu'acheminer les ordres à un mécanisme où ils sont exécutés;
 - 3) un système qui affiche des informations sur des indications d'intérêt en vue de négociations, sans mécanisme pour exécuter des ordres.

Dans les deux premiers cas, le critère des nombreux acheteurs et vendeurs n'est pas respecté. Dans les deux derniers cas, les systèmes d'acheminement et les babillards électroniques ne font pas intervenir de méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les parties qui entrent des ordres sont en interaction.

- 6) La personne qui exploite un système décrit au paragraphe 5) doit déterminer si elle effectue des opérations au sens de la législation en valeurs mobilières et si elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier selon la législation en valeurs mobilières.
- 7) Les intermédiaires entre courtiers sur obligations ont le choix du mode de réglementation auquel ils seront soumis selon la règle et selon la NC 23-101. Chaque intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être assujéti au Statut 36 de l'ACCOVAM et au Règlement 2100 de l'ACCOVAM; il entre alors dans la définition de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de la règle et il est assujéti aux règles de transparence de la partie 8 de la règle. Ou plutôt l'intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être un SNP et de se conformer aux dispositions de la règle et de la NC 23-101 applicables à un marché et à un SNP. L'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui choisit d'être un SNP n'est pas assujéti au Statut 36 de l'ACCOVAM ni au

Règlement 2100 de l'ACCOVAM, mais sera assujéti à toutes les autres règles de l'ACCOVAM applicables à un courtier.

PARTIE 3 LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP

3.1 La bourse

- 1) La législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires ne définit pas le terme « bourse ».
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent, de manière générale, qu'un marché, à l'exception d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, est une bourse au sens de la législation en valeurs mobilières dans les cas suivants :
 - a) il impose à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le marché, c'est-à-dire que le marché fournit une fonction d'inscription à la cote;
 - b) il fournit, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, c'est-à-dire que le marché a un ou plusieurs participants au marché qui garantissent qu'un cours acheteur et un cours vendeur seront affichés pour un titre sur une base continue ou raisonnablement continue. Par exemple, ce type de garantie de liquidité peut être donné sur les bourses par l'entremise de négociateurs agissant comme contrepartistes, comme les négociateurs inscrits, les spécialistes ou les teneurs de marché;
 - c) il établit des règles régissant la conduite des participants au marché, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système (voir le paragraphe 3));
 - d) il sanctionne les participants au marché, autrement que par l'exclusion du marché, c'est-à-dire que le marché peut infliger des amendes ou prendre des mesures pour faire respecter la réglementation.
- 3) Le SNP qui impose à un adhérent de s'engager à se conformer aux règles d'un fournisseur de services de réglementation dans le cadre du contrat conclu avec lui, n'établit pas des règles « quant à la conduite des adhérents ». En outre, rien n'empêche un marché d'imposer des conditions de crédit aux adhérents ou

d'exiger que ces derniers lui présentent des informations financières.

- 4) Les critères du paragraphe 2) ne sont pas limitatifs et il pourrait y avoir d'autres situations où les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront qu'un marché constitue une bourse.

3.2 Le système de cotation et de déclaration d'opérations

- 1) Dans certains territoires, la législation canadienne en valeurs mobilières comprend la notion de système de cotation et de déclaration d'opérations. Un tel système est défini, dans la législation canadienne en valeurs mobilières de ces territoires, comme une personne, sauf une bourse ou un courtier inscrit, qui exploite un mécanisme permettant la diffusion des cours pour l'achat et la vente de titres et déclarant les opérations effectuées sur des titres, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Une personne dont l'activité consiste à fournir des données sur le marché ou un babillard sans mécanisme d'exécution ne sera pas considérée habituellement comme constituant un système de cotation et de déclaration d'opérations.
- 2) Un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme ayant « coté » un titre lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) le titre a été soumis à une procédure d'inscription à la cote ou de cotation;
 - b) l'émetteur du titre ou le courtier négociant le titre a conclu un contrat avec le système de cotation et de déclaration d'opérations pour inscrire le titre à la cote ou le coter.

3.3 La définition du SNP

- 1) Pour qu'un marché constitue un SNP pour l'application de la règle, il ne doit pas exercer certaines activités ni remplir certaines conditions, notamment :
 - a) exiger qu'un contrat d'inscription à la cote soit conclu;
 - b) avoir un ou plusieurs participants au marché garantissant les opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue;
 - c) imposer des règles régissant la conduite des adhérents, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la

méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système;

d) sanctionner les adhérents.

De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tout marché, sauf un système de cotation et de déclaration d'opérations, qui exerce de telles activités ou qui remplit ces conditions serait une bourse et devrait donc être reconnu à ce titre pour exercer son activité, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières.

- 2) Un SNP peut établir des algorithmes de négociation prévoyant qu'une opération s'effectue si certaines conditions sont réunies. Ces algorithmes ne sont pas considérés comme des « règles quant à la conduite des adhérents ».
- 3) Un marché qui entrerait autrement dans la définition d'un SNP au sens de la règle peut demander aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières sa reconnaissance à titre de bourse.

3.4 Les règles applicables aux SNP

- 1) La partie 6 de la règle ne s'applique qu'à un SNP qui n'est pas une bourse reconnue ni un membre d'une Bourse reconnue ou d'une Bourse reconnue pour l'application de la règle et de la NC 23-101. Si un SNP est reconnu à titre de bourse, les dispositions de la règle relatives aux marchés et aux bourses reconnues s'appliquent.
- 2) Si le SNP est membre d'une bourse, les règles, les politiques et autres textes semblables de la bourse s'appliquent au SNP.
- 3) En vertu de l'alinéa a) de l'article 6.1 de la règle, le SNP qui n'est pas membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application de la règle et de la NC 23-101 doit être inscrit comme courtier pour exercer son activité. À moins de disposition contraire, le SNP inscrit comme courtier est soumis à toutes les règles applicables aux courtiers en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment aux règles imposées par la règle et par la NC 23-101. Un SNP exerce son activité sur un territoire s'il fournit un accès direct aux adhérents se trouvant sur ce territoire.
- 4) Le SNP inscrit dans un territoire au Canada qui donne accès, sur un autre territoire au Canada, à des adhérents qui ne sont pas des courtiers inscrits selon la législation en valeurs mobilières doit être inscrit dans cet autre territoire. Toutefois, si tous les adhérents du SNP dans cet autre territoire y sont inscrits comme courtiers,

l'autorité en valeurs mobilières de l'autre territoire peut envisager d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'alinéa a) de l'article 6.1 de la règle et de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public, l'autorité en valeurs mobilières prendra en compte divers facteurs, notamment le fait que le SNP est inscrit dans un autre territoire et le fait qu'il n'y traite qu'avec des courtiers inscrits.

- 5) L'alinéa b) de l'article 6.1 de la règle oblige le SNP à être membre d'une entité d'autoréglementation. L'adhésion à une telle entité est obligatoire pour trois raisons : l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, les exigences de capital et les procédures de compensation et de règlement. À l'heure actuelle, l'ACCOVAM est la seule entité correspondant à cette définition.
- 6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire de la règle), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte.
- 7) Le paragraphe 1) de l'article 6.7 de la règle prévoit que le SNP doit aviser par écrit l'autorité en valeurs mobilières lorsqu'il atteint ou dépasse l'un ou l'autre de trois seuils. Dès qu'elle sera informée que l'un de ces seuils a été atteint ou dépassé, l'autorité en valeurs mobilières compte procéder à un examen du SNP, de sa structure et de son activité pour déterminer si la personne qui exploite le SNP doit être considérée comme une bourse au sens de la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières compte procéder à cet examen puisque chacun de ces seuils peut être une indication que le SNP domine le marché d'un type de titres, de sorte qu'il serait plus approprié de régir ce SNP comme une bourse. Lorsque plusieurs autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent procéder à cet examen, elles entendent concerter leur examen. Les seuils de volume mentionnés au paragraphe 1) de l'article 6.7 et à l'article 12.2 de la règle sont établis par type de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'un type de titres constitue une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de participation, les titres privilégiés, les titres d'emprunt ou les options.
- 8) Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 de la règle effectue le calcul en fonction d'information accessible au public.
- 9) Le paragraphe 2) de l'article 6.10 et le paragraphe 2) de l'article 6.11 de la règle prévoient que le SNP doit obtenir une confirmation

de ses adhérents. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature de l'adhérent, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que l'adhérent a bien reçu la mise en garde. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe au SNP de veiller à ce que la confirmation soit obtenue de l'adhérent en temps opportun.

PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

4.1 La reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations

- 1) Pour déterminer si elles doivent reconnaître une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent déterminer si cette décision est conforme à l'intérêt public.
- 2) Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront divers facteurs, notamment
 - a) la manière dont la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de se conformer à la règle;
 - b) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a une représentation juste et significative au sein de son conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - c) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
 - d) si les règles, les politiques et les autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations peuvent garantir que ses activités soient menées de façon ordonnée de manière à assurer la protection des investisseurs.

PARTIE 5 LES ORDRES

5.1 Les ordres

- 1) Le terme « ordre » est défini à l'article 1.1 de la règle comme l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, de sa volonté d'acheter ou de vendre un titre. En raison de cette définition, le marché qui affiche des indications d'intérêt réelles, non fermes, notamment des indications d'intérêt en vue d'acheter ou de vendre un titre donné, sans cours ni quantité associé à ces indications, n'affiche pas d' « ordres ».
- 2) La désignation employée ne permet pas nécessairement de décider s'il s'agit d'un ordre. C'est plutôt ce qui se produit réellement entre l'acheteur et le vendeur qui détermine s'il s'agit d'une indication « ferme ». Au minimum, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront qu'il s'agit d'une indication « ferme » si elle peut être exécutée sans autre discussion entre la personne l'ayant entrée et la contrepartie. Même si la personne doit ultérieurement donner son assentiment à l'exécution, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront l'indication comme ferme si cet accord ultérieur est toujours, ou presque toujours, donné, ce qui en fait dans une large mesure une formalité. Ainsi, s'il est présumé avec une netteté plus ou moins grande, sur le fondement d'accords ou des rapports antérieurs entre les parties, que l'opération sera conclue au prix indiqué, l'indication donnée sera considérée comme un ordre.
- 3) Une indication ferme de l'intention d'acheter ou de vendre un titre comprend des cotations de cours acheteur ou vendeur, des ordres au marché, des ordres à cours limité et tout autre ordre comportant une indication de prix. Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 de la règle, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas les ordres assortis de conditions particulières qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation.
- 4) Ce n'est pas le niveau d'automatisation qui détermine si un ordre a été passé. Les ordres peuvent être passés par téléphone autant que par voie électronique.

PARTIE 6 LES FORMULAIRES À DÉPOSER

6.1 Les formulaires à déposer

- 1) Selon le paragraphe 1) de l'article 3.1 de la règle, la demande de reconnaissance à titre de bourse se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1. Ce paragraphe ne s'applique pas aux bourses qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur de la règle.
- 2) Les formulaires déposés par le marché en vertu de la règle resteront confidentiels. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'ils contiennent de l'information privée et de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.
- 3) Selon le paragraphe 1) de l'article 3.2 de la règle, la bourse reconnue doit déposer, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, une description du changement ou une modification des informations fournies dans le formulaire, de la manière indiquée à cette annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement significatif s'entend notamment d'un changement dans les informations contenues dans les annexes A, B, G, I, J, K, M, N, P et Q du formulaire. Il en est de même pour les modifications que dépose le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux termes du paragraphe 1) de l'article 4.2 de la règle.
- 4) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui dépose des modifications des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 les numérote à la suite l'une de l'autre.
- 5) Il se peut que la législation en valeurs mobilières ou les modalités de reconnaissance de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations exigent que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui renonce volontairement à ce statut dépose un avis ou une demande auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- 6) Selon le paragraphe 2) de l'article 6.4 de la règle, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2, le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, constitue un changement significatif au fonctionnement d'un SNP la modification de la plate-forme

d'exploitation du SNP, des types de titres négociés ou des types d'adhérents.

- 7) Selon le paragraphe 4) de l'article 6.4 de la règle, le SNP doit déposer le formulaire prévu à l'annexe 21-101A3 aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre se terminant le 31 décembre).
- 8) Le SNP qui dépose un avis de son intention d'exercer l'activité de bourse selon l'article 6.6 de la règle et qui entend commencer à exercer l'activité de bourse dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.

6.2 Le dépôt des formulaires en format électronique

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que tous les formulaires et toutes les pièces qui doivent être déposés selon la règle soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.

PARTIE 7 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

7.1 Les règles d'accès

L'article 5.1 de la règle établit les règles d'accès qui s'appliquent à la bourse reconnue et au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les règles d'accès ne limitent cependant pas le pouvoir d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des normes d'accès raisonnables. En outre, à l'alinéa b), les termes «une personne» s'entendent aussi d'un système ou d'un mécanisme exploité par une personne ou une société.

7.2 Les règles de conformité

Selon l'article 5.4 de la règle, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doit établir une procédure appropriée pour sanctionner les contraventions à la législation en valeurs mobilières et à ses règles et autres textes similaires. Cet article n'exclut pas l'intervention de toute autre personne en vue de faire respecter la réglementation, notamment des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou du fournisseur de services de réglementation.

7.3 Le dépôt des règles

Selon l'article 5.5 de la règle, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doit déposer les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications, selon les exigences de l'autorité en valeurs mobilières. Au départ, les règles, politiques et autres textes seront tous examinés avant leur mise en œuvre par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. L'autorité en valeurs mobilières compte élaborer et mettre en œuvre un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires, ainsi que de leurs modifications.

PARTIE 8 LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP

8.1 Le traitement confidentiel par le SNP des informations sur les opérations

- 1) Selon le paragraphe 2) de l'article 6.8 de la règle, le SNP ne peut exercer son activité à titre de SNP à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger les informations sur les opérations des adhérents, notamment :
 - a) en limitant l'accès aux informations sur les opérations des adhérents, telles que l'identité des adhérents et leurs ordres, aux employés du SNP ou aux personnes dont le SNP a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer la conformité du SNP à la législation canadienne en valeurs mobilières;
 - b) en mettant en place des procédures pour assurer que les employés du SNP ne puissent utiliser ces informations pour effectuer des opérations pour leur propre compte.
- 2) Les procédures prévues au paragraphe 1) doivent être claires et non ambiguës et être présentées à tous les employés et aux mandataires du SNP, qu'ils soient ou non directement responsables du fonctionnement du SNP.
- 3) Aucune disposition de l'article 6.8 de la règle n'empêche un SNP de se conformer à l'Instruction générale canadienne n° C-41 ou à la règle canadienne le remplaçant. Cette précision est nécessaire du fait qu'un courtier en valeurs mobilières qui exerce l'activité de SNP peut être un intermédiaire pour l'application de l'Instruction générale canadienne n° C-41 ou du texte la remplaçant et être tenu de divulguer des informations en vertu de ce texte.

8.2 Règles d'accès

L'article 6.13 de la règle énonce les règles d'accès qui s'appliquent aux SNP. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'un SNP de fixer des normes d'accès raisonnables et que, à l'alinéa b), les termes « une personne » s'entendent aussi d'un système ou d'un mécanisme exploité par une personne ou une société.

PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS

9.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

- 1) Selon le paragraphe 7.1(1) de la règle, le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit de l'information à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. Selon l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information de l'information sur des ordres portant sur des titres cotés exécutés ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. Certains marchés, comme les bourses, peuvent être fournisseurs de services de réglementation et établiront les normes applicables aux fournisseurs d'information qu'ils emploient pour s'assurer que l'information affichée par ces derniers sur les ordres et les opérations est exacte et à jour, et qu'elle favorise l'intégrité du marché. Si le marché a conclu en vertu de la NC 23-101 un contrat avec un fournisseur de services de réglementation, il doit fournir de l'information à celui-ci et à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.
- 2) Pour être conforme aux articles 7.1 et 7.2 de la règle, l'information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération.
- 3) *Abrogé*
- 4) *Abrogé*

- 5) S'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, nous nous attendons à ce que leurs normes soient compatibles. Afin de garantir l'intégrité du marché pour la négociation de titres sur plusieurs marchés, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières surveilleront les fournisseurs de services de réglementation et examineront leurs normes pour s'assurer que la teneur de l'information, les normes sur le niveau de service et les autres normes pertinentes sont similaires pour l'essentiel.

9.2 *Abrogé*

PARTIE 10 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS

10.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés

- 1) L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres d'emprunt publics prévue à l'article 8.1 de la règle ne s'appliquera pas avant le 1^{er} janvier 2012. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux paragraphes 2 et 3.
- 2) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres d'emprunt publics sont les suivantes :
 - a) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui concerne les titres d'emprunt non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;
 - b) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres d'emprunt publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.
- 3) Les obligations de l'agence de traitement de l'information

concernant les titres d'emprunt privés sont les suivantes :

- a) Les marchés sur lesquels des titres d'emprunt privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres d'emprunt privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres d'emprunt privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre d'emprunt privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».
 - b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 de la règle, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.
 - c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 de la règle en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe.
- 4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.
 - 5) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres d'emprunt publics et des titres d'emprunt privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public.
 - 6) Par « titre d'emprunt privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une note égale ou supérieure à la note indiquée

ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

- 7) Par « titre d'emprunt privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui n'est pas de qualité supérieure.
- 8) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres d'emprunt publics désignés et des titres d'emprunt privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.
- 9) L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, conformément au paragraphe 14.2(1) de la règle. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché.

10.2 *Abrogé*

10.3 **La liste consolidée** – Selon l'article 8.3 de la règle, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée en temps réel présentant l'information fournie à l'agence de traitement de l'information.

PARTIE 11 L'INTÉGRATION DES MARCHÉS

11.1 *Abrogé*

11.2 *Abrogé*

11.3 *Abrogé*

11.4 *Abrogé*

11.5 **L'intégration des marchés**

Bien que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières aient supprimé le concept d'«intégrateur de marchés», elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché.

PARTIE 12 L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS DE NÉGOCIATION POUR LE MARCHÉ

12.1 **L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché**

Selon l'article 10.1 de la règle, le marché doit mettre son barème des frais de négociation à la disposition du public. Le barème devrait inclure tous les frais de négociation et indiquer les frais minimaux et maximaux exigibles pour des opérations représentatives. Il n'est pas de l'intention des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la commission perçue par le courtier pour des services de courtier soit communiquée. Chaque marché est tenu d'afficher publiquement le barème de tous les frais de négociation applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur d'information. L'obligation de communiquer les frais de négociation n'entraîne pas l'obligation pour chaque marché de calculer un prix combiné.

PARTIE 13 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

13.1 **Les règles de tenue de dossiers**

La partie 11 de la règle oblige le marché à tenir certains dossiers. De manière générale, selon les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent obliger un marché à leur remettre les dossiers qu'il est obligé de tenir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dossiers à tenir en vertu de la partie 11.

13.2

La synchronisation des horloges

Selon le paragraphe 1) de l'article 11.5, le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information sur ces titres, le courtier qui négocie ces titres et le fournisseur de services de réglementation chargé de la surveillance des activités des marchés sur lesquels se négocient ces titres doivent synchroniser leurs horloges. Selon le paragraphe 2) de l'article 11.5, le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information sur ces titres, le courtier qui négocie ces titres, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui négocie ces titres et le fournisseur de services de réglementation chargé de la surveillance des activités des marchés sur lesquels se négocient ces titres doivent synchroniser leurs horloges. De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la synchronisation signifie que, dans la plupart des circonstances, les horloges sont à moins de deux secondes l'une de l'autre. La synchronisation des horloges doit être vérifiée au moins une fois par jour et les horloges doivent être ajustées une fois par semaine. Pour les titres cotés et les titres cotés à l'étranger, les marchés, l'agence de traitement de l'information, les courtiers et les fournisseurs de services de réglementation doivent choisir la norme de temps nationale appropriée que doivent utiliser toutes les parties pour synchroniser les horloges. Pour les titres d'emprunt non cotés, les marchés, l'agence de traitement de l'information, les courtiers et le fournisseur de services de réglementation doivent choisir une norme de temps nationale appropriée que doivent utiliser toutes les parties pour synchroniser les horloges.

PARTIE 14 LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DU MARCHÉ

14.1 La capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes du marché

- 1) Selon l'alinéa a) l'article 12.1 de la règle, le marché doit respecter certaines normes de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes. Selon les alinéas b) et c) de l'article 12.1 de la règle, la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le SNP dont les opérations excèdent le seuil prévu à l'article 12.2 doivent respecter certaines normes supplémentaires de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes.
- 2) Les contrôles décrits à l'alinéa a) l'article 12.1 de la règle doivent être effectués au moins une fois l'an. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières comptent que ces contrôles soient exercés encore plus souvent si le marché subit un changement considéré comme important sur le plan de la structure ou du volume des opérations qui nécessite que ces contrôles soient exercés plus souvent pour que le marché puisse offrir un service approprié à ses participants.

- 3) L'examen indépendant mentionné à l'alinéa b) de l'article 12.1 de la règle doit être effectué par un personnel de vérification compétent et indépendant, conformément à des procédés et à des normes de vérification reconnus.
- 4) Le SNP doit se conformer aux alinéas b) et c) de l'article 12.1 de la règle dès qu'il satisfait au critère de volume prévu à l'article 12.2 de la règle. Il demeure soumis à ces alinéas même si, par la suite, il ne satisfait plus au critère de volume, à moins qu'il n'obtienne une dispense en vertu de l'article 15.1 de la règle.

PARTIE 15 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

15.1 La compensation et le règlement

Selon le paragraphe 1) de l'article 13.1 de la règle, toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un SNP doivent être déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation. Selon les paragraphes 2) et 3) de l'article 13.1 de la règle, le SNP et son adhérent doivent conclure une entente indiquant quelle entité s'occupera de déclarer et de régler les opérations sur titres. Si l'adhérent est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP, l'adhérent ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Si l'adhérent n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Il incombe au SNP de veiller à ce qu'une entente avec l'adhérent soit en place avant l'exécution de la première opération pour un adhérent. Si l'entente n'est pas en place au moment de l'exécution de l'opération, c'est le SNP qui sera responsable de la compensation et de la règle de l'opération en cas de défaillance.

PARTIE 16 L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

16.1 L'agence de traitement de l'information

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont convaincues qu'il est important pour ceux qui effectuent des opérations de disposer d'une information exacte sur les cours auxquels les opérations sur des titres particuliers sont effectuées (c'est-à-dire la dernière vente déclarée) et les cours auxquels d'autres opérateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à acheter ou à vendre (c'est-à-dire les ordres).
- 2) La raison d'être de l'agence de traitement de l'information est d'assurer l'existence d'une information rapide et exacte sur les ordres

et les opérations et de garantir un accès équitable à cette information.

16.2 Le choix de l'agence de traitement de l'information

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Elles considéreront divers facteurs, notamment
 - a) la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres visant des titres et les opérations sur titres;
 - b) si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables, sans discrimination indue;
 - c) la qualification du personnel;
 - d) si l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
 - e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;
 - f) les rapports sur les systèmes prévus en b) de l'article 14.5 de la règle.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que les formulaires et les annexes soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.
- 3) Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu de la règle resteront confidentiels. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

16.3 16.3 Le changement dans les informations

Selon le paragraphe 1) de l'article 14.2 de la règle, l'agence de traitement de l'information est tenue de déposer une modification des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 au moins

45 jours avant de mettre en œuvre un changement important touchant un point de ce formulaire, de la manière prévue à l'annexe 21-101A5. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement important s'entend d'un changement apporté aux informations fournies dans les annexes A, B, F, G, H, O, P, Q, R, S et à la rubrique 10 de ce formulaire.

Genre de document :	Norme de mise en application néo-brunswickoise
N° du document :	21-801
Objet :	<i>Le fonctionnement du marché</i>
Date de publication :	•
Entrée en vigueur :	•

NORME DE MISE EN APPLICATION 21-801 METTANT EN ŒUVRE

**LA NORME CANADIENNE 21-101 *SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*;
LES ANNEXES 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, 21-101A5, 21-101A6;
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 21-101IC;
AINSI QUE LES PROJETS DE MODIFICATIONS ANTÉRIEURS JUSQU'AU
12 SEPTEMBRE 2008**

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente règle :

«NC 21-101» désigne la Norme canadienne 21-101 *sur le Fonctionnement du marché*, les Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, 21-101A5, 21-101A6, ainsi que l'Instruction complémentaire 21-101IC établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui sont entrées en vigueur le 1 décembre 2001, ainsi que les projets de modifications antérieurs qui furent adoptés par les ACVM le 3 janvier 2004, le 13 février 2007 et le 12 septembre 2008.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

2.1 La NC 21-101 est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi* sur les *valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le •.



Genre de document : Norme canadienne
N° du document : 23-101
Objet : *Les règles de négociation*
Date de publication : ●
Entrée en vigueur : ●

NORME CANADIENNE 23-101 SUR *LES RÈGLES DE NÉGOCIATION*

Table des matières

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>
PARTIE 1	DÉFINITION ET INTERPRÉTATION
1.1	Définitions
1.2	Interprétation
PARTIE 2	LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLE
2.1	Le champ d'application de la règle
PARTIE 3	LA MANIPULATION ET LA FRAUDE
3.1	La manipulation et la fraude
PARTIE 4	LA MEILLEURE EXÉCUTION
4.1	Champ d'application
4.2	La meilleure exécution
4.3	L'information sur les ordres et les opérations
PARTIE 5	LES SUSPENSIONS DE COTATION
5.1	Les suspensions de cotation
PARTIE 6	LES HEURES DE NÉGOCIATION
6.1	Les heures de négociation
PARTIE 7	LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DES RÈGLES ÉTABLIES PAR LA BOURSE RECONNUE ET LE SYSTÈME RECONNU DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS
7.1	Les règles pour la bourse reconnue
7.2	L'entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation
7.3	Les règles pour le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

- 7.4 L'entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation
- 7.5 La coordination de la surveillance et des mesures d'application

PARTIE 8 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DES RÈGLES DANS LE CAS DU SNP

- 8.1 La condition préalable aux opérations sur le SNP
- 8.2 Les règles établies pour le SNP par le fournisseur de services de réglementation
- 8.3 L'entente entre le SNP et le fournisseur de services de réglementation
- 8.4 L'entente entre le SNP et l'adhérent
- 8.5 *Abrogé*

PARTIE 9 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DANS LE CAS DE L'INTERMÉDIAIRE ENTRE COURTIER SUR OBLIGATIONS

- 9.1 Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation pour l'intermédiaire entre courtiers sur obligations
- 9.2 L'entente entre l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le fournisseur de services de réglementation
- 9.3 Dispense en faveur de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

PARTIE 10 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DANS LE CAS DU COURTIER EXÉCUTANT DES OPÉRATIONS SUR DES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS HORS MARCHÉ

- 10.1 Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation pour le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché
- 10.2 L'entente entre le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché et le fournisseur de services de réglementation
- 10.3 *Abrogé*

PARTIE 11 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

- 11.1 Champ d'application
- 11.2 Les règles sur la piste de vérification pour les courtiers et les intermédiaires entre courtiers sur obligations
- 11.3 La transmission de l'information sous forme électronique

PARTIE 12 DISPENSE

- 12.1 Dispense

PARTIE 13 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13.1 La date d'entrée en vigueur

NORME CANADIENNE 23-101 SUR *LES RÈGLES DE NÉGOCIATION*

PARTIE 1 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« meilleure exécution » : les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances; (*best execution*) et

« NC 21-101 » : la Norme canadienne 21-101 *le fonctionnement du marché (NI 21-101)*.

1.2 **Interprétation** - Les expressions définies ou interprétées dans la NC 21-101 et utilisées dans la présente règle s'entendent au sens de la NC 21-101.

PARTIE 2 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE

2.1 **Le champ d'application de la règle** - Une personne est dispensée de l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 et des parties 4 et 5 de la présente règle dès lors qu'elle se conforme à des règles similaires établies :

- a) par une bourse reconnue qui, directement, surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.1;
- b) par un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui, directement, surveille la conduite de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.3;
- c) par un fournisseur de services de réglementation.

PARTIE 3 LA MANIPULATION ET LA FRAUDE

3.1 La manipulation et la fraude

- 1) Une personne ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer ou participer à une opération, à une série d'opérations ou à une méthode de négociation relative à une opération sur un titre ou à l'acquisition d'un titre, ni à un acte, une pratique ou une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération ou la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite
 - a) crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre ou d'un dérivé d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre ou un dérivé d'un titre,
 - b) constitue une fraude à l'encontre d'une personne.
- 2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la *Loi* sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la *Loi* sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) et du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu du paragraphe 1.

PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION

4.1 Champ d'application – La présente partie ne s'applique pas au courtier qui exerce l'activité de SNP conformément à l'article 6.1 de la NC 21-101.

4.2 La meilleure exécution

Le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution.

4.3 L'information sur les ordres et les opérations

Pour se conformer à l'article 4.2, le courtier ou le conseiller fait des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations.

PARTIE 5 LES SUSPENSIONS DE COTATION

5.1 Les suspensions de cotation – Si un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente règle et de la NC 21-101 interdit les opérations sur un titre donné à des fins

réglementaires, aucune personne ne doit exécuter d'opération d'achat ou de vente de ce titre pendant la période d'interdiction.

PARTIE 6 LES HEURES DE NÉGOCIATION

6.1 Les heures de négociation – Chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché.

PARTIE 7 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DES RÈGLES ÉTABLIES PAR LA BOURSE RECONNUE ET LE SYSTÈME RECONNU DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

7.1 Les règles pour la bourse reconnue

- 1) La bourse reconnue établit des règles régissant la conduite de ses membres, prévoyant notamment que les membres doivent exercer leurs activités de négociation conformément à la présente règle.
- 2) La bourse reconnue surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles prévues au paragraphe 1),
 - a) soit directement,
 - b) soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation.

7.2.1 7.2 L'entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation – La bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente prévoyant les points suivants :

- a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la bourse reconnue;
- b) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.1;
- c) la bourse reconnue transmet au fournisseur de services de réglementation l'information prévue à la partie 11 de la NC 21-101;
- d) la bourse reconnue se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

7.3 Les règles pour le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

- 1) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles régissant la conduite de ses utilisateurs, prévoyant notamment que les utilisateurs doivent exercer leurs activités de négociation conformément à la présente règle.
- 2) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveille la conduite de ses utilisateurs et prend les mesures d'application des règles prévues au paragraphe 1),
 - a) soit directement,
 - b) soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation.

7.4 L'entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation – Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente prévoyant les points suivants :

- a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opération;
- b) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.3 ;
- c) le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations transmet au fournisseur de services de réglementation l'information prévue à la partie 11 de la NC 21-101;
- d) le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

7.5 La coordination de la surveillance et des mesures d'application – Le fournisseur de services de réglementation, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conclut une entente écrite avec tous les autres fournisseurs de services de réglementation, bourses reconnues et systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations pour coordonner la surveillance et les mesures d'application des règles établies conformément à la présente partie.

PARTIE 8 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DES RÈGLES DANS LE CAS DU SNP

8.1 La condition préalable aux opérations sur le SNP – Le SNP ne doit pas exécuter d'ordre d'achat ou de vente de titres d'un adhérent à moins qu'il ait signé les ententes écrites prévues aux articles 8.3 et 8.4 et y soit assujéti.

8.2 Les règles établies pour le SNP par le fournisseur de services de réglementation

- 1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles à l'intention du SNP et de ses adhérents, prévoyant notamment que les adhérents doivent exercer leurs activités de négociation conformément à la présente règle.
- 2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite du SNP et de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1).

8.3 L'entente entre le SNP et le fournisseur de services de réglementation – Le SNP et le fournisseur de services de réglementation concluent une entente écrite prévoyant les points suivants :

- a) le SNP exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1) de l'article 8.2;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite du SNP et de ses adhérents;
- c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 8.2;
- d) le SNP transmet au fournisseur de services de réglementation l'information prévue à la partie 11 de la NC 21-101;
- e) le SNP se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

8.4 L'entente entre le SNP et l'adhérent – Le SNP et l'adhérent concluent une entente écrite prévoyant les points suivants :

- a) l'adhérent exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1) de l'article 8.2 ;
- b) l'adhérent reconnaît que le fournisseur de services de réglementation surveillera sa conduite et prendra les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 8.2 ;

- c) l'adhérent se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation à ce titre, notamment aux ordres l'excluant des négociations sur tous les marchés.

8.5 *Abrogé*

PARTIE 9 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DANS LE CAS DE L'INTERMÉDIAIRE ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS

9.1 Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation pour l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

- 1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles à l'intention de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations, prévoyant notamment que celui-ci doit exercer ses activités de négociation conformément à la présente règle.
- 2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1).

9.2 L'entente entre l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le fournisseur de services de réglementation – L'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le fournisseur de services de réglementation concluent une entente écrite prévoyant les points suivants :

- a) l'intermédiaire entre courtiers sur obligations exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1) de l'article 9.1;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
- c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 9.1;
- d) l'intermédiaire entre courtiers sur obligations se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

9.3 Dispense en faveur de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

- 1) Les articles 9.1 et 9.2 ne s'appliquent pas à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations dès lors qu'il se conforme au Principe

directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, modifié.

2) *Abrogé*

PARTIE 10 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DANS LE CAS DU COURTIER EXÉCUTANT DES OPÉRATIONS SUR DES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS HORS MARCHÉ

10.1 Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation pour le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché

- 1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles à l'intention du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché, prévoyant notamment que celui-ci doit exercer ses activités de négociation conformément à la présente règle.
- 2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1).

10.2 L'entente entre le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché et le fournisseur de services de réglementation – Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché conclut une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation prévoyant les points suivants :

- a) le courtier exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1) de l'article 10.1;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite du courtier;
- c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 10.1;
- d) le courtier se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

10.3 *Abrogé*

PARTIE 11 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

11.1 **Champ d'application**

- 1) La présente partie ne s'applique pas au courtier qui exerce l'activité de SNP conformément à l'article 6.1 de la NC 21-101.
- 2) La présente partie ne s'applique pas au courtier ou à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui, concernant des titres particuliers, satisfait à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation et approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente.

11.2 **Les règles sur la piste de vérification pour les courtiers et les intermédiaires entre courtiers sur obligations**

- 1) **L'enregistrement de la réception ou de la création d'un ordre** – Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent immédiatement après la réception ou la création d'un ordre portant sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
 - a) l'identificateur de l'ordre;
 - b) l'identificateur du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
 - c) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
 - d) le nominal ou le prix unitaire de l'ordre, le cas échéant;
 - e) le nombre de titres auquel l'ordre s'applique;
 - f) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;
 - g) le type d'opération, soit un ordre d'achat ou un ordre de vente;
 - h) la désignation de l'ordre comme ordre de vente à découvert, le cas échéant;
 - i) la désignation de l'ordre comme ordre au marché, ordre à cours limité ou tout autre type particulier d'ordre, et pour tout ordre autre qu'un ordre au marché, le cours auquel l'ordre doit être exécuté;

- j) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre par le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
- k) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte d'employé, compte propre ou autre type de compte);
- l) le numéro de compte du client ou l'identificateur du client;
- m) la date et l'heure d'expiration de l'ordre;
- n) s'il s'agit d'une application intentionnelle;
- o) s'il s'agit d'un ordre de jittney et dans ce cas, le courtier pour le compte duquel il agit;
- p) les instructions du client ou le consentement donné par lui au sujet du traitement ou de la négociation de l'ordre, le cas échéant;
- q) la monnaie utilisée;
- r) si l'ordre est pour le compte d'un initié;
- s) toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation.

2) **L'enregistrement de la transmission de l'ordre** – Immédiatement après la transmission d'un ordre portant sur des titres à un courtier, à un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou à un marché, le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ajoute à l'enregistrement de l'ordre effectué selon le présent article des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :

- a) l'identificateur du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui transmet l'ordre et l'identificateur du courtier, de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou du marché auquel l'ordre est transmis;
- b) la date et l'heure de la transmission de l'ordre.

- 3) **L'enregistrement de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre** – Immédiatement après la modification, la correction ou l'annulation d'un ordre portant sur des titres, le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ajoute à l'enregistrement de l'ordre effectué selon le présent article des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) la date et l'heure de la réception ou de la création de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - b) le fait que l'ordre a été annulé, corrigé ou modifié sur les instructions du client, du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
 - c) s'il s'agit d'une modification ou d'une correction, toute autre information prévue au paragraphe 1) qui a subi un changement;
 - d) la date et l'heure de saisie de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre.
- 4) **L'enregistrement de l'exécution de l'ordre** – Immédiatement après l'exécution d'un ordre portant sur des titres, le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ajoute à l'enregistrement de l'ordre effectué selon le présent article des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) l'identificateur du marché sur lequel l'ordre est exécuté ou du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations exécutant l'ordre si l'ordre n'est pas exécuté sur un marché;
 - b) la date et l'heure de l'exécution de l'ordre;
 - c) l'exécution totale ou partielle de l'ordre;
 - d) le nombre de titres achetés ou vendus;
 - e) s'il s'agit d'une application;
 - f) le fait que le courtier a exécuté l'ordre en tant que contrepartiste;
 - g) la commission perçue et tous les autres frais de transaction;
 - h) le cours auquel l'ordre a été exécuté, y compris la marge à la vente ou à l'achat.

5) *Abrogé*

6) *Abrogé*

7) **Les règles de conservation des enregistrements** – Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conservent tous les enregistrements pendant au moins sept ans à compter de la création de l'enregistrement visé par le présent article et, pendant les deux premières années de cette période, dans un endroit facilement accessible.

11.3 La transmission de l'information sous forme électronique

Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations transmettent l'information suivante :

- a) ils transmettent au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique;
- b) ils transmettent à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique.

PARTIE 12 DISPENSE

12.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 13 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 La date d'entrée en vigueur – La présente règle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Genre de document : Instruction complémentaire
N° du document : 23-101
Objet : *Les règles de négociation*
Date de publication : ●
Entrée en vigueur : ●

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 23-101
SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>
PARTIE 1	INTRODUCTION 1.1 Introduction 1.1.1 Définition de « meilleure exécution » 1.2 Les principes de négociation justes et équitables
PARTIE 2	LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE 2.1 Le champ d'application de la règle
PARTIE 3	LA MANIPULATION ET LA FRAUDE 3.1 La manipulation et la fraude
PARTIE 4	LA MEILLEURE EXÉCUTION 4.1 La meilleure exécution
PARTIE 5	LES SUSPENSIONS DE COTATION 5.1 Les suspensions de cotation
PARTIE 6	LES HEURES DE NÉGOCIATION 6.1 Les heures de négociation
PARTIE 7	LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION 7.1 La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations 7.2 La surveillance et les mesures d'application dans le cas du SNP

- 7.3 La surveillance et les mesures d'application dans le cas de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations
- 7.4 La surveillance et les mesures d'application dans le cas du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché

PARTIE 8 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

- 8.1 Les règles sur la piste de vérification
- 8.2 La transmission de l'information au fournisseur de services de réglementation
- 8.3 La forme électronique

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Introduction

La présente instruction complémentaire a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions relatives à la Norme canadienne 23-101 sur *les règles de négociation* (la « règle »), notamment :

- a) l'analyse de l'optique générale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adoptée pour formuler la règle, et de l'objet général de celui-ci;
- b) l'interprétation de divers termes et dispositions de la règle.

1.1.1 Définition de « meilleure exécution »

- 1) Dans la règle, la meilleure exécution s'entend des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». Pour obtenir la meilleure exécution, le courtier ou le conseiller peut tenir compte de divers éléments, dont les suivants :

- a) le cours;
- b) la rapidité d'exécution;
- c) la certitude de l'exécution;
- d) le coût global de la transaction.

Ces quatre éléments généraux englobent des facteurs plus précis, tels que la taille des ordres, la fiabilité des cotes, la liquidité, l'incidence sur le marché (c'est-à-dire la fluctuation du cours qui découle de l'exécution d'un ordre) et le coût de renonciation (c'est-à-dire l'occasion manquée d'obtenir un meilleur cours lorsqu'un ordre n'a pas été exécuté au moment le plus avantageux). Le coût global de la transaction est censé comprendre, selon le cas, tous les coûts associés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération qui sont à la charge du client, y compris les frais découlant de la négociation des titres sur un marché en particulier, les frais de jockey (c'est-à-dire tous frais versés par un courtier à un autre pour accéder aux négociations) et les coûts de règlement. Les courtages exigés par un courtier feraient également partie du coût de la transaction.

- 2) Les éléments entrant dans la détermination des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues » (soit la « meilleure exécution ») et leur poids relatif varient selon les instructions et les besoins du client, le titre concerné et les conditions existantes du marché, et selon que le courtier ou le conseiller doit s'acquitter ou non de l'obligation de meilleure exécution dans les circonstances. Se reporter à l'exposé détaillé présenté à la partie 4 ci-après.

1.2 Les principes de négociation justes et équitables

La règle traite de pratiques de négociation précises, mais en règle générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières attendent des participants au marché qu'ils traitent de manière ouverte et loyale, selon des principes de négociation justes et équitables.

PARTIE 2 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE

2.1 Le champ d'application de la règle

Selon l'article 2.1 de la règle, une personne est dispensée de l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 et des parties 4 et 5 de la règle dès lors qu'elle se conforme à des règles similaires établies par une bourse reconnue qui, directement, surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.1 de la règle, par un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui, directement, surveille la conduite de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.3 de la règle, ou par un fournisseur de services de réglementation. Les règles sont déposées par la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières. Si une personne ne se conforme pas aux exigences de la bourse reconnue, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou du fournisseur de services de réglementation, la dispense ne s'applique pas et la personne est assujettie au paragraphe 1) de l'article 3.1 et aux parties 4 et 5 de la règle. La dispense du paragraphe 1 de l'article 3.1 ne s'applique pas en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec ni en Saskatchewan, et les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières s'appliquent.

PARTIE 3 LA MANIPULATION ET LA FRAUDE

3.1 La manipulation et la fraude

- 1) Le paragraphe 1) de l'article 3.1 de la règle interdit la manipulation et les opérations trompeuses, car elles peuvent créer une activité de négociation et des cours trompeurs qui nuisent aux investisseurs et à l'intégrité du marché.
- 2) Le paragraphe 2 de l'article 3.1 de la règle prévoit que, nonobstant le paragraphe 1 de cet article, les dispositions du *Securities Act* de l'Alberta, du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, de la *Loi* sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de la *Loi* sur les valeurs mobilières du Québec, et du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent dans chacun de ces territoires.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 de la règle, sans limiter la portée générale de ces dispositions, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en fonction des circonstances, estimeraient normalement que les activités suivantes entraînent ou créent une apparence trompeuse d'activité de négociation, ou un cours artificiel, à l'égard d'un titre, ou y contribuent :
 - a) exécuter des opérations sur un titre qui n'entraînent pas de changement de propriétaire véritable. Cela comprend des activités comme les opérations fictives (« *wash-trading* »);
 - b) effectuer des opérations ayant pour effet de faire monter ou baisser, ou de maintenir, artificiellement le cours du titre. On trouve dans cette catégorie l'achat de titres ou des offres d'achat de titres à des prix de plus en plus hauts, ou la vente ou des offres de vente à des prix de plus en plus bas, ou la passation d'un ou plusieurs ordres d'achat ou de vente visant :
 - i) à établir un cours ou une cotation prédéterminée;
 - ii) à réaliser un cours de clôture bas ou haut ou une cotation de fermeture basse ou haute;
 - iii) à maintenir le cours, le cours acheteur ou le cours vendeur dans une fourchette prédéterminée;

- c) passer un ou plusieurs ordres dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils créent une impression artificielle de participation des investisseurs au marché. Par exemple, la passation d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre alors qu'on sait qu'un ordre de vente ou d'achat, respectivement, d'à peu près la même taille, à peu près au même moment et à peu près au même prix a été ou sera passé par les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- d) exécuter des opérations arrangées d'avance qui ont pour effet de créer une apparence trompeuse de marché actif ou d'écarter indûment les autres participants au marché;
- e) effectuer une opération dont le but est de reporter le paiement du titre négocié;
- f) passer un ordre d'achat ou de vente d'un titre sans avoir la capacité et l'intention :
 - i) d'effectuer le paiement nécessaire au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'un achat;
 - ii) de livrer les titres nécessaires au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'une vente.

On trouve notamment dans cette catégorie le resquillage (« *free riding* »), le tirage à découvert (« *kiting* » ou « *debit kiting* »), qui consiste pour une personne à éviter de payer ou de livrer des titres en règlement d'une opération;

- g) exécuter une opération ou une manœuvre ou se livrer à une pratique qui entrave indûment le jeu normal de l'offre et de la demande d'un titre ou qui limite ou réduit artificiellement le flottant d'un titre d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la fixation d'un cours artificiel;
 - h) se livrer à toute manipulation au moyen de négociations visant à accroître la valeur d'une position sur dérivés;
 - i) entrer une série d'ordres sur un titre alors qu'on n'a pas l'intention de les exécuter.
- 4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que des activités de stabilisation du marché effectuées à

l'occasion d'un placement contreviennent au paragraphe 1) de l'article 3.1 de la règle, si elles se font conformément aux règles du marché où se négocient les titres ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui permettent la stabilisation du marché à l'occasion d'un placement.

- 5) L'article 3.1 de la règle s'applique aux opérations tant sur le marché que hors marché. Pour établir si une opération crée une apparence trompeuse d'activité de négociation à l'égard d'un titre, un cours artificiel ou si elle y contribue, il peut être pertinent de savoir si elle a lieu sur le marché ou hors marché. Ainsi, un transfert de titres à une société de portefeuille qui s'effectue de bonne foi hors marché ne constitue pas, en règle générale, une contravention à l'article 3.1, même s'il s'agit d'un transfert sans changement de propriétaire véritable.
- 6) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'article 3.1 de la règle ne fait pas naître de droit privé d'action.
- 7) Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'article 3.1 de la règle couvre la tentative de créer une apparence trompeuse de négociations sur un titre ou un cours artificiel sur un titre, ou une tentative de commettre une fraude.

PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION

4.1 La meilleure exécution

- 1) L'obligation de meilleure exécution prévue à la partie 4 de la règle ne s'applique pas au SNP qui est inscrit comme courtier, sous réserve qu'il exerce ses activités à titre de marché et que son traitement des ordres des clients se limite à les accepter pour exécution dans le système. L'obligation de meilleure exécution s'applique toutefois au SNP qui agit à titre de mandataire du client.
- 2) L'article 4.2 de la règle exige que le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fasse des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution (les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances). Cette obligation s'applique pour tous les titres.
- 3) Bien que ce qui constitue la « meilleure exécution » dépende des circonstances, le courtier ou le conseiller devrait, pour s'acquitter de son obligation de faire des « efforts raisonnables », pouvoir démontrer qu'il a mis en place et respecté des politiques et

procédures i) l'obligeant à suivre les instructions du client et les objectifs fixés et ii) établissant un processus conçu pour réaliser la meilleure exécution. Les politiques et procédures devraient fixer la méthode par laquelle le courtier ou le conseiller détermine s'il a obtenu la meilleure exécution et devraient faire l'objet d'une révision régulière et rigoureuse. Les politiques définissant les obligations du courtier ou du conseiller sont fonction de son rôle dans l'exécution des ordres. Par exemple, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, le courtier devrait tenir compte des instructions du client et de certains facteurs, dont les objectifs de placement du client et sa propre connaissance des marchés et des structures de négociation. Le conseiller devrait lui aussi prendre certains facteurs en considération, notamment l'évaluation des exigences ou des objectifs de placement du client, la sélection des courtiers et des marchés appropriés ainsi que le contrôle régulier des résultats. De plus, les facteurs propres aux courtiers pourraient également s'appliquer au conseiller qui accède directement à un marché.

- 4) Lorsque des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou cotés sur un système canadien de cotation et de déclaration d'opérations sont intercotés au Canada ou sur une bourse étrangère ou un système étranger de cotation et de déclaration d'opérations, le courtier devrait, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, évaluer s'il convient de tenir compte de tous les marchés à la cote desquels les titres sont inscrits ou sur lesquels ils sont cotés et du lieu de négociation des titres, tant au Canada qu'à l'étranger.
- 5) Pour s'acquitter de son obligation de meilleure exécution lorsqu'un titre se négocie sur plusieurs marchés au Canada, le courtier devrait prendre en considération l'information provenant de tous les marchés appropriés (et pas seulement des marchés auxquels il participe). Il ne s'ensuit pas que le courtier doive avoir accès aux listes de données transmises en temps réel par chaque marché. Cependant, ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution devraient inclure l'information relative aux ordres ou aux opérations exécutés sur tous les marchés appropriés ainsi que l'obligation d'évaluer l'opportunité, selon les circonstances, de prendre les dispositions nécessaires pour accéder aux ordres. Ces dispositions peuvent notamment consister à conclure une entente avec un autre courtier participant à un marché particulier ou à acheminer un ordre vers un marché particulier.

- 6) Dans le cas des titres cotés à l'étranger qui se négocient sur un SNP au Canada, le courtier devrait inclure dans ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution l'évaluation régulière de la pertinence de tenir compte du SNP et des marchés étrangers sur lesquels les titres se négocient.
- 7) L'article 4.2 de la règle s'applique au conseiller inscrit et au courtier inscrit qui fournit des conseils mais qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.
- 8) L'article 4.3 de la règle exige que le courtier ou le conseiller fasse des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations. Par efforts raisonnables, on entend l'utilisation de l'information affichée par l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, un fournisseur d'information.

PARTIE 5 LES SUSPENSIONS DE COTATION

5.1 Les suspensions de cotation

L'article 5.1 de la règle s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui a été reconnu pour l'application de la règle et de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché (« NC 21-101 »). La suspension de cotation visée à l'article 5.1 de la règle est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la bourse reconnue, au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la règle et de la NC 21-101 les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la bourse reconnue, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la règle et de la NC 21-101.

PARTIE 6 LES HEURES DE NÉGOCIATION

6.1 Les heures de négociation

- 1) Selon l'article 6.1 de la règle, chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché. Un marché peut autoriser les négociations hors séance sans limite de cours.
- 2) Le SNP peut négocier hors séance à des cours en dehors des cours acheteur et vendeur de clôture fixés par le marché sur lequel le titre est inscrit ou coté.

PARTIE 7 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION

7.1 La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

Selon l'article 7.1 de la règle, la bourse reconnue établira des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 de la règle, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établira des règles régissant la conduite de ses adhérents. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue. Selon les articles 7.2 et 7.4 de la règle, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclura avec lui une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

7.2 La surveillance et les mesures d'application dans le cas du SNP

Selon l'article 8.2 de la règle, le fournisseur de services de réglementation doit établir les règles à l'intention du SNP et de ses adhérents. Avant d'exécuter une opération pour un adhérent, le SNP doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation et une entente avec chaque adhérent. Ces ententes forment le fondement sur lequel le fournisseur de services de réglementation assurera la surveillance des activités de négociation du SNP et de ses adhérents et prendra les mesures d'application de ses règles. Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation doivent notamment prévoir que le SNP et ses adhérents vont exercer leurs activités de négociation conformément à la règle. Le SNP et ses adhérents sont considérés comme se conformant à la règle et sont dispensés de l'application de la plupart de ses dispositions si le SNP et l'adhérent respectent les règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.3 La surveillance et les mesures d'application dans le cas de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

Selon l'article 9.1 de la règle, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations. Selon l'article 9.2 de la règle, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation. Toutefois, l'article 9.3 de la règle dispense l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de l'application des articles 9.1 et 9.2 de la règle dès lors qu'il se conforme au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, et ses modifications, comme si ce principe s'appliquait à lui.

7.4 La surveillance et les mesures d'application dans le cas du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché

Selon l'article 10.1 de la règle, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite du courtier exécutant des opérations sur des titres non cotés hors marché. Selon l'article 10.2 de la règle, le courtier doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités du courtier et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

PARTIE 8 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

8.1 Les règles sur la piste de vérification

Selon l'article 11.2 de la règle, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus d'enregistrer sous forme électronique et de déclarer certains éléments d'information au sujet des ordres qu'ils reçoivent. Les informations à enregistrer comprennent les indications exigées par le fournisseur de services de réglementation (comme l'indication qu'un ordre est exécuté pour le compte d'un actionnaire important). Les obligations prévues à la partie 11 visent à permettre à l'entité chargée de la surveillance de constituer une piste de données sur les ordres, les cotations et les opérations qui renforcera ses capacités de surveillance et d'examen.

8.2 La transmission de l'information au fournisseur de services de réglementation

Conformément à l'article 11.3 de la règle, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique. Cette obligation ne s'applique que dans le cas où le fournisseur de services de réglementation établit des règles de transmission de l'information.

8.3 La forme électronique

Le paragraphe 1 de l'article 11.3 de la règle prévoit que l'information doit être transmise au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières sous forme électronique. Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir l'information dans une forme qui permette au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières d'y accéder (par exemple, en format SELECTR).

Genre de document :	Norme de mise en application néo-brunswickoise
N° du document :	23-801
Objet :	<i>Les règles de négociation</i>
Date de publication :	•
Entrée en vigueur :	•

NORME DE MISE EN APPLICATION 23-801 METTANT EN ŒUVRE

LA NORME CANADIENNE 23-101 *SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION*; L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 23-101IC; AINSI QUE LES PROJETS DE MODIFICATIONS ANTÉRIEURS JUSQU'AU 12 SEPTEMBRE 2008

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente règle :

«NC 23-101» désigne la Norme canadienne 23-101 *sur les Règles de négociation* et l'Instruction complémentaire 23-101IC établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui sont entrées en vigueur le 1 décembre 2001, ainsi que les projets de modifications antérieurs qui furent adoptés par les ACVM le 3 janvier 2004, le 13 février 2007 et le 12 septembre 2008.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

2.1 La NC 23-101 est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le •.